



LE GUIDE DU CONTRIBUABLE 2015



LE GUIDE DU **CONTRIBUABLE 2015**

D/1831/2015/2/5000

E.R. : Jan Vercaemst, Boulevard Baudouin 8 – 1000 Bruxelles

Inhoud

I Avant-propos	7
II Fiscalité et ménage	9
1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?	9
a. Qui est conjoint ou marié ?	9
b. Qui est isolé ?	9
2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux	10
a. Revenus professionnels	10
b. Revenus immobiliers et intérêts	10
c. Revenus divers	11
d. Frais déductibles	11
e. Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt	11
3. Enfants et autres personnes à charge	11
a. Qui peut être à charge ?	11
b. Quelles sont les conditions ?	12
4. Les revenus des enfants	13
III Les revenus imposables	15
1. Les revenus immobiliers	15
a. Principe d'imposition	15
b. Exceptions	15
c. Intérêts déductibles deviennent une réduction d'impôt	16
d. Dispense absolue du RC " habitation propre "	16
2. Les revenus professionnels	16
a. Les rémunérations	16
b. Frais professionnels	19
b.1 Frais professionnels forfaitaires	19
b.2 Frais professionnels réels	20
c. Revenus de remplacement	22
3. Revenus divers	22
4. Les revenus mobiliers	23
IV Le calcul de l'impôt	25
1. Financement, facteur d'autonomie et centimes additionnels	25
2. Base de calcul	26

3. Revenus mobiliers.....	28
4. Domicile fiscal.....	28
5. L'impôt.....	28
6. Quotité exemptée d'impôt.....	29
7. Compétences exclusives de l'État fédéral.....	30
8. Compétences exclusives des Régions.....	31
9. Aperçu des avantages fiscaux.....	32
9.1 Dépenses déductibles.....	32
Rentes alimentaires.....	32
9.2 Réductions d'impôt.....	32
a. Réductions d'impôt fédérales.....	33
a.1 Habitation autre que l'habitation propre.....	33
a.2 Réduction pour libéralités.....	33
a.3 Réduction pour frais de garde d'enfants.....	34
a.4 Réduction pour rémunérations payées à un employé de maison.....	34
a.5 Réduction pour épargne à long terme.....	34
a.6 Réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie.....	35
a.7 Intérêts " emprunts verts ".....	35
a.8 Réduction d'impôt pour un véhicule électrique.....	35
a.9 Réduction d'impôt pour heures supplémentaires.....	36
a.10 Réduction pour habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie.....	36
a.11 Réduction pour l'acquisition d'actions de fonds de développement reconnus.....	36
b. Avantages fiscaux régionaux.....	36
b.1 Habitation propre.....	36
b.2 Sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie.....	36
b.3 Rénovation de monuments.....	37
b.4 Réductions pour titres-services et chèques ALE.....	37
b.5 Dépenses en vue d'économiser l'énergie.....	37
b.6 Rénovation habitation en zone d'action positive des grandes villes.....	37
b.7 Rénovation logement social.....	37
c. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement.....	38
9.3 Crédits d'impôt.....	39
a. Crédit d'impôt pour charge d'enfants.....	40
b. Crédit d'impôt pour bas revenus.....	40
c. Crédit d'impôt pour les titres-services.....	41
d. Le bonus logement régional devient un crédit d'impôt.....	41

10. Fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État	41
10.1 Habitant d'une Région	42
10.2 Concept "habitation propre"	42
a. Dépenses fiscales	42
b. Concept "habitation propre"	42
c. À partir de quel moment votre habitation est considérée comme "propre" ?	42
d. Dispense absolue "habitation propre"	43
10.4 Avantages fiscaux crédits habitation	44
a. Réduction bonus logement : avant "déduction habitation propre"	44
a.1 Réduction d'impôt régionale	44
a.2 Réduction d'impôt fédérale	45
a.3 Exemple	46
b. Réduction supplémentaire pour intérêts : auparavant "déduction d'intérêts supplémentaire"	46
b.1 Réduction d'impôt régionale	47
b.2 Réduction d'impôt fédérale	47
c. Réduction d'impôt pour épargne-construction	48
c.1 Réduction d'impôt régionale	48
c.2 Réduction d'impôt fédérale	48
d. Réduction d'impôt pour épargne à long terme	48
d.1 Réduction d'impôt régionale	49
d.2 Réduction d'impôt fédérale	49
e. Réduction d'impôt pour intérêts ordinaires	49
e.1 Réduction ordinaire d'intérêts régionale	50
e.2 Déduction ordinaire d'intérêts fédérale	50
f. Le panier fiscal	50
f.1 Amortissement de capital et primes assurance-vie – épargne à long terme et épargne construction	50
f.2 Amortissement de capital et intérêts – bonus-logement	51
g. Suppression cumul bonus-logement et épargne-logement	52
11. Impositions distinctes	52
a. Sont taxés à 10 %	52
b. Sont taxés à 16,5 %	53
c. Taxation pour les pensions complémentaires	53
d. Sont taxés à 33 %	54
e. Sont imposables au taux moyen	55
f. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat	56

12. Précomptes et paiements anticipés	57
a. Précompte professionnel	57
b. Possibilité de versements anticipés	57
13. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale	58
14. Taxe communale	59
V Pas d'accord avec le fisc ? Réagissez !	61
Annexe : Les chiffres en bref	63
Syndicat libéral : adresses	67

I Avant-propos

Traditionnellement, le guide du contribuable de la CGSLB sort chaque année au printemps. La présente édition (année de revenus 2014 – exercice d'imposition 2015) est un peu spéciale en raison de la sixième réforme de l'État.

Avec cette dernière réforme de l'État, certaines compétences fiscales sont transférées du fédéral vers les régions. La Région de Bruxelles-Capitale, la Flandre et la Wallonie ont toute une série de nouvelles compétences à gérer. Cela a non seulement des conséquences sur le calcul de l'impôt, mais aussi sur la fiscalité de l'habitation. C'est ainsi que les régions sont fiscalement compétentes pour "l'habitation propre" alors que le gouvernement fédéral reste compétent pour les autres habitations.

Les contributions sont une matière complexe en soi, et encore plus cette année. Votre avertissement extrait de rôle contiendra un volet fédéral, complété d'un volet régional. Mais nous avons choisi, avec notre guide, de rester simple et concis.

Pour tout problème spécifique ou question, nos affiliés peuvent bien sûr s'adresser à nos services. À la fin de la brochure, vous trouverez les adresses des secrétariats de la CGSLB qui pourront vous aider.

mai 2015

Service d'études de la CGSLB

II Fiscalité et ménage

1. Marié, cohabitant légal ou isolé ?

Il existe deux sortes de contribuables : les isolés et les conjoints.

Sont considérés comme conjoints : les couples mariés et les cohabitants légaux (couples homosexuels ou hétérosexuels).

Les isolés regroupent les personnes seules et les cohabitants de fait.

Pour les conjoints, la déclaration et l'imposition se font en commun.

Pour les isolés, déclaration et imposition sont séparées.

a. Qui est conjoint ou marié ?

Les personnes qui :

- se sont mariées avant le 1^{er} janvier 2014 et n'ont pas divorcé en 2014 ;
- étaient cohabitants légaux avant le 1^{er} janvier 2014 et n'ont pas mis un terme à la cohabitation ;
- se sont séparées de fait en 2014.

Que faut-il entendre par cohabitants légaux ?

Selon le droit civil belge : « la “cohabitation légale” est la situation de vie commune de deux personnes ayant fait une déclaration de cohabitation légale au moyen d'un écrit remis contre récépissé à l'officier de l'état civil du domicile commun. »

Le droit civil prévoit, par ailleurs, que la cohabitation légale prend fin lorsqu'une des parties se marie, décède ou lorsqu'il y est mis fin, soit de commun accord par les cohabitants, soit unilatéralement par l'un des cohabitants. Pour ce faire, il doit remettre une déclaration écrite contre récépissé à l'officier de l'état civil, comme ce fut le cas pour la déclaration de cohabitation. L'officier de l'état civil mentionnera au Registre national que la cohabitation légale a pris fin.

b. Qui est isolé ?

Les isolés sont ceux qui ne sont pas (ou plus) mariés ni cohabitants légaux.

Concrètement, il s'agit :

- des isolés ;
- des cohabitants de fait ;
- des divorcés, même en cas de divorce en 2014 ;

- des anciens cohabitants légaux, même en cas de dénonciation du contrat en 2014;
- des veufs, même en cas de décès du conjoint en 2014;
- du partenaire survivant de cohabitants légaux, même en cas de décès du partenaire en 2014;
- des contrats de cohabitation ou des mariages conclus en 2014;
- des séparations de fait antérieures à 2014.

2. Imposition des conjoints et cohabitants légaux

Depuis l'exercice d'imposition 2005, tous les revenus, frais déductibles et dépenses donnant droit à une réduction d'impôt sont décumulés.

a. Revenus professionnels

Deux revenus professionnels: le “décumul”

Les revenus professionnels sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés. Toutefois, si l'un des deux conjoints gagne moins de 10 200 euros ou que ses revenus ne dépassent pas 30% du total des revenus professionnels, on applique la règle du quotient conjugal.

Un seul revenu professionnel: d'abord le “quotient conjugal” et puis le décumul

Le conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels se voit attribuer fictivement 30% des revenus professionnels de son conjoint, sans que le montant ne puisse excéder les 10 200 euros. Après cette répartition, les revenus sont imposés distinctement, pour être ensuite additionnés.

b. Revenus immobiliers et intérêts

La question à se poser est de savoir sous quel régime les conjoints sont mariés.

– Communauté de biens ou régime légal:

50% pour chacun des partenaires (même si l'habitation est la propriété de l'un des deux, car les revenus du bien, soit le RC, sont communs);

– Séparation de biens et cohabitants légaux:

Il faut savoir qui est le propriétaire et selon quelle proportion. Cette proportion déterminera la répartition des revenus et les revenus immobiliers seront taxés chez chaque partenaire.

c. **Revenus divers**

Les rentes alimentaires perçues sont taxées dans le chef du partenaire auquel elles sont octroyées.

Les autres revenus divers : cela dépend du régime matrimonial (voir b. ci-dessus).

d. **Frais déductibles**

Ces montants, exception faite des rentes alimentaires payées par un partenaire, sont déduits proportionnellement des revenus nets de chaque partenaire.

e. **Dépenses donnant lieu à une réduction d'impôt**

Les dépenses effectuées exclusivement par l'un des partenaires (ex. épargne-pension) n'entraînent une réduction que sur les impôts dus par le partenaire en question.

Depuis l'exercice d'imposition 2013, la règle générale veut que pour toutes les réductions d'impôts, la répartition se fasse entre les conjoints (et les cohabitants légaux) qui font donc l'objet d'une imposition commune, de manière proportionnelle en fonction des revenus imposables de chacun des partenaires par rapport à la somme des revenus des deux partenaires. Par ex. dons, dépenses de garde d'enfants, titres-services, etc.

Néanmoins, en cas de déclaration commune, chaque réduction d'impôt n'est pas répartie selon la participation de chacun dans le revenu imposable lors du calcul de l'impôt. En cas de réduction d'intérêts par exemple, cela n'est appliqué qu'à la réduction d'intérêts régionale et pas à la réduction fédérale, où le transfert automatique du solde des intérêts d'un partenaire vers l'autre est maintenu.

3. **Enfants et autres personnes à charge**

Il est important de savoir qui peut être fiscalement à charge, étant donné que cela vous offre des avantages sur le plan du calcul de l'impôt et du précompte immobilier... La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre d'enfants et d'autres personnes à charge.

a. **Qui peut être à charge ?**

- vos descendants : enfants, petits-enfants, enfants placés... ;
- vos ascendants : parents, grands-parents... ;
- vos frères et sœurs ;

- les personnes qui vous ont eu à leur charge lorsque vous étiez enfant (les personnes qui vous ont accueilli dans leur ménage) ;
- l'enfant qui a été confié financièrement à vos soins exclusivement ou principalement (par ex. l'enfant de votre partenaire avec qui vous cohabitez peut être à votre ou à sa charge).

! Un conjoint ou un partenaire cohabitant (légal ou de fait) ne peut jamais être à charge.

b. Quelles sont les conditions ?

Ces personnes doivent faire partie de votre ménage au 1er janvier 2015.

Si les parents vivent séparément, l'enfant est à charge du parent chez qui il habite principalement (parent qui a la garde).

Coparenté

Sous certaines conditions, en cas de coparenté, la majoration de la quotité exemptée est automatiquement répartie entre les deux parents (non cohabitants).

La coparenté doit remplir les conditions suivantes :

- au plus tard le 1er janvier 2015 de l'exercice d'imposition, il doit y avoir une convention enregistrée ou homologuée par un juge mentionnant explicitement que l'hébergement des enfants est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables et qu'ils sont disposés à répartir les suppléments à la quotité exemptée pour ces enfants ;

ou

- au plus tard le 1er janvier 2015 de l'exercice d'imposition, il doit y avoir une décision judiciaire statuant explicitement que l'hébergement est réparti de manière égalitaire entre les deux contribuables.

La répartition de la coparenté fiscale n'est pas possible si un des parents déduit les rentes alimentaires qu'il a payées pour les enfants.

Les sommes exemptées d'impôt à prendre en considération sont " tous " les suppléments à la quotité exemptée y compris ceux du " parent isolé " en fonction de la situation individuelle de chaque parent.

Les enfants communs d'un couple non marié cohabitant de fait ne peuvent pas être en même temps à charge du père et de la mère. Les enfants sont à charge du parent qui est " en réalité " le chef de famille. On doit le déterminer au moyen des données de fait.

Certaines personnes sont censées faire partie du ménage même si elles n'y vivent pas quotidiennement (par ex. étudiants).

Un enfant ou une personne qui était à votre charge au 1^{er} janvier 2014, mais qui est décédé dans le courant de l'année 2014 est considéré comme faisant partie du ménage au 1^{er} janvier 2015.

L'enfant mort-né peut être considéré comme étant à charge.

Ces personnes ne peuvent pas avoir disposé, en 2014, de ressources propres d'un montant net supérieur à 3 110 ou 4 490 euros.

La limite de 3 110 euros nets vaut pour les personnes qui sont à charge d'un couple marié. Le max. de 4 490 euros nets vaut pour les enfants de personnes isolées; ce montant est porté à 5 700 euros nets pour un enfant handicapé.

Par "moyens d'existence" il y a lieu d'entendre les revenus de la personne à charge telles ses propres rémunérations. Il n'est pas tenu compte des bourses d'études, des allocations familiales, ni des arriérés de rentes alimentaires. Les rentes alimentaires normales des enfants ne sont dorénavant plus prises en considération comme revenus, ce jusqu'à concurrence de 3 110 euros par an.

Dorénavant, les revenus du travail d'étudiant jusqu'à concurrence de 2 510 euros ne seront plus pris en considération comme moyens d'existence.

Les revenus de parents ou de frères et sœurs âgés de plus de 65 ans et cohabitants n'entrent plus en ligne de compte comme moyens de subsistance, et ce à concurrence de 25 030 euros.

4. Les revenus des enfants

Les revenus professionnels et les rentes alimentaires au-delà de 3 110 euros au nom de votre enfant doivent être déclarés par l'enfant même si son revenu imposable net est supérieur au montant immunisé (7 350 euros* par contribuable). Si ses revenus sont inférieurs, votre enfant ne doit rien déclarer sauf s'il a reçu un formulaire de déclaration.

* Voir plus loin : "Quotité exemptée d'impôt"

III Les revenus imposables

1. Les revenus immobiliers

Les revenus de biens immobiliers situés en Belgique ou à l'étranger constituent la première catégorie de revenus imposables à déclarer.

a. Principe d'imposition

Le revenu imposable est le revenu cadastral (RC) du bien immobilier que vous habitez.

Ce RC représente la valeur locative normale d'un an. Ce montant est fixé pour tous les biens immeubles pour une période assez longue (la péréquation générale). Les RC utilisés actuellement correspondent aux valeurs locatives de l'année 1975.

Des travaux de rénovation peuvent conférer une plus-value à votre habitation. Le cas échéant, une péréquation particulière – une révision du RC – aura lieu. Il faut avertir l'Administration du Cadastre des rénovations dans les 30 jours qui suivent l'achèvement des travaux.

Les travaux effectués dans le cadre des économies d'énergie ne peuvent entraîner une augmentation du RC que si un nouvel élément de confort significatif est ajouté à l'habitation, comme l'installation du chauffage central, par exemple. Si les travaux visent uniquement à réaliser des économies d'énergie (ex. travaux d'isolation), sans que cela ne puisse avoir un impact sur la valeur locative du bien immobilier, il n'y a aucune raison de procéder à une nouvelle estimation du RC.

Le RC est indexé annuellement. Pour l'année d'imposition 2015, le RC est multiplié par 1,7000 (par ex. RC : 800,00 euros × exercice d'imposition 2015 : RC = 1 360 euros). Dans la déclaration vous mentionnez le montant non indexé.

b. Exceptions

1. Si vous affectez votre habitation à des fins professionnelles, elle fait partie de vos revenus professionnels;
2. Pour votre seconde résidence, le RC est multiplié par 1,40;
3. Si vous louez votre habitation à un tiers pour usage privé, le RC est multiplié par 1,40;
4. Si vous louez votre habitation à une personne physique qui l'affecte à des fins professionnelles ou à une personne juridique, le revenu imposable se compose du loyer net et des charges locatives, le RC étant le minimum.

c. Intérêts déductibles deviennent une réduction d'impôt

(voir point 10.4.e Fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État)

d. Dispense absolue du RC "habitation propre"

Depuis l'exercice d'imposition 2006, le revenu immobilier de l'habitation que vous occupez vous-même est exempté d'impôt, si vous :

- ne déduisez plus d'intérêts d'un emprunt contracté avant le 1er janvier 2005 ;
- déduisez des intérêts d'un emprunt contracté à partir du 1er janvier 2005.

À partir de l'exercice d'imposition de 2015, le législateur introduit la dispense absolue pour le revenu de l'habitation propre. Concrètement, cela signifie que vous ne devez plus déclarer le RC pour votre habitation propre dans votre déclaration de revenus, même si vous demandez encore des anciens avantages fiscaux.

En raison de cette exonération absolue, l'abattement pour habitation et l'imputation pour le précompte immobilier disparaissent. Cette dernière est transformée en une nouvelle réduction d'impôt régionale.

2. Les revenus professionnels

Cette catégorie regroupe les 7 types de revenus suivants :

1. Rémunérations des travailleurs ;
2. Rémunérations des dirigeants d'entreprises ;
3. Gains de l'agriculture, de la manufacture et du commerce ;
4. Profits des professions libérales ;
5. Gains et profits relatifs à une activité professionnelle exercée précédemment ;
6. Revenus de remplacement : pensions, RCC, allocations de chômage, indemnités de maladie et d'invalidité, etc. ;
7. Droits d'auteur.

Dans la présente brochure, nous nous limiterons aux rémunérations des travailleurs et aux frais professionnels y afférents, ainsi qu'aux revenus de remplacement.

a. Les rémunérations

Vous retrouvez les revenus à déclarer sur la fiche fiscale 281.10 qui vous est délivrée par votre employeur pour vous permettre de remplir votre formulaire de déclaration. Les principales composantes de ces salaires sont les suivantes.

Le salaire

Par salaire imposable, il y a lieu d'entendre le salaire brut diminué des cotisations ONSS.

Même si vous ne recevez pas de fiche fiscale, il y a quand même lieu de déclarer vos revenus professionnels (par ex. au moyen de vos fiches de paie).

Pour les ouvriers de la Construction, le montant repris sur la fiche fiscale comprend automatiquement les timbres de fidélité de 9%. Les 2% de timbres intempéries sont à déclarer comme revenus de remplacement (rubrique "autre").

Le pécule de vacances

Les ouvriers reçoivent toujours ce montant séparément d'une caisse de vacances, pour les employés ce montant est compris dans le montant total des revenus imposables.

Arriérés de salaire et indemnités de préavis

Ces revenus sont mentionnés séparément sur la fiche fiscale, parce qu'il font l'objet d'une imposition séparée (cf. infra).

Avantages de toute nature

Dans la plupart des cas la valeur des avantages de toute nature est comprise dans le montant total des rémunérations imposables. Il y a lieu d'entendre par là notamment le logement gratuit, l'usage d'une voiture, les emprunts à taux réduit, etc.

Remboursement par l'employeur des déplacements domicile-lieu de travail

Lorsque l'employeur intervient dans les frais de déplacement du domicile au lieu de travail, ce montant est en tout ou en partie exonéré d'impôts.

Si vous déduisez vos frais professionnels réels, vous n'avez droit en aucun cas à une exonération d'impôts pour l'intervention patronale.

Si vous choisissez l'application des frais professionnels forfaitaires, le remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de travail est exonéré comme suit, selon que vous utilisez :

- a. les transports publics : le remboursement complet des frais est exonéré dans sa totalité ;
- b. les transports en commun organisé : l'indemnité pour ce type de transport est exonérée d'impôt, à concurrence d'un montant égal au prix de l'abonnement de train 1^{ère} classe pour une distance égale à la distance du transport organisé ;
- c. un autre moyen de transport (voiture ou moto) : l'exonération s'élève à maximum 380 euros.

d. un véhicule de société : même lorsque votre employeur met à votre disposition une voiture ou moto de société, sans frais, vous avez droit à une exonération de maximum 380 euros.

En cas de moyens de transport combinés, il faut combiner les différentes exonérations pour chaque moyen de transport. Il faut additionner les différents montants. Lorsque votre employeur ne paie pas d'indemnité distincte pour chaque moyen de transport, mais plutôt une indemnité qui regroupe l'ensemble, l'exonération de 380 euros sera d'abord appliquée, ensuite l'exonération pour les transports publics et finalement celle pour le transport en commun organisé.

Prime syndicale

Si vous percevez une prime syndicale de la CGSLB, vous devez la déclarer dans vos revenus.

- Pour les travailleurs : sous le code 250, sous la rubrique " rémunérations " les salaires non mentionnés sur fiche
- Pour les chômeurs : sous le code 260
- Pour les prépensionnés : sous le code 281

En échange, vous pouvez déclarer vos cotisations si vous pouvez prouver les frais professionnels réels (cfr. Infra b.2 Frais professionnels réels). Si vous ne pouvez prouver ces frais, la prime syndicale est dans ce cas comprise dans le forfait, et vous ne pouvez pas déclarer vos cotisations.

Rémunération non imposable

Avantages non récurrents liés aux résultats (bonus salarial)

Les employeurs peuvent octroyer à tous leurs travailleurs ou à un groupe défini de travailleurs un bonus d'une façon socialement et fiscalement avantageuse. Le montant de ce bonus salarial est fonction de l'atteinte d'objectifs mesurables et collectifs.

Les montants maximums sont indexés chaque année. Pour l'année de revenus 2014 (ex.2015), le bonus salarial exonéré d'impôt pouvant être octroyé aux travailleurs s'élevait à 3 131 euros bruts. Le montant est soumis à la cotisation de solidarité de 13,07% (depuis le 1^{er} janvier 2013) de sorte que le montant exempté d'impôt s'élève à 2 722 euros.

Le montant perçu figurant sur la fiche 281.10 doit être repris sur la déclaration de revenus. Il faut indiquer le montant de l'exonération, soit le montant maximum correspondant. Si la somme reçue dépasse ce montant, la partie excédentaire sera taxée.

Intervention de l'employeur dans l'achat privé d'un PC

L'intervention de l'employeur dans l'achat d'une configuration de PC bénéficie d'une exonération en chiffres absolus de 840 euros maximum, pour un travailleur dont le revenu brut imposable est de 32 880 euros.

Il faut mentionner le montant reçu sur la déclaration et l'exonérer afin qu'il ne soit pas taxé.

b. Frais professionnels

Tout le monde a droit à une réduction de ses revenus professionnels pour les frais qu'il a exposés.

Vous pouvez porter vos frais professionnels réels en réduction. Si vous ne le faites pas, vous avez d'office droit à une déduction forfaitaire. Ce forfait sera également appliqué s'il est plus avantageux que la déduction des frais réels.

b.1 Frais professionnels forfaitaires

Ceux-ci sont calculés progressivement comme suit :

Revenus professionnels 2014	Déduction
jusque 5 710 €	28,7% → 1 638,77 €
de 5 710 € à 11 340 €	1 638,77 € + 10% de la tranche >à 5 710 € → (563 €)
de 11 340 € à 18 880 €	2 201,77 € + 5% de la tranche >à 11 340 € → (377 €)
au-delà de 18 880 €	2 578,77 € + 3% de la tranche >à 18 880 € avec un maximum de 3 950 €

Si, au 1^{er} janvier 2015, la distance qui sépare votre domicile du lieu de travail est de 75 km ou plus, vous pouvez indiquer dans votre déclaration le forfait supplémentaire qui s'applique à vous, du moins si vous ne déclarez pas vos frais réels. Le cas échéant, vous devez joindre une annexe à votre déclaration sur laquelle vous notez l'adresse de votre lieu de travail au 1^{er} janvier 2015, ainsi que la distance en km entre ce lieu de travail et votre domicile.

Distance domicile – lieu de travail	Forfait supplémentaire
de 75 km à 100 km	75 euros
de 101 km à 125 km	125 euros
plus de 125 km	175 euros

b.2 Frais professionnels réels

b.2.1 Frais pour véhicule automobile ou motorisé

a) Déplacements entre le domicile et le lieu de travail

Dans le cas d'un lieu fixe de travail

Si vous effectuez le trajet entre le domicile et le lieu de travail avec votre véhicule privé, les charges sont déterminées de manière forfaitaire. Le forfait ne comprend pas les frais de financement et de mobilophonie. Il ne faut pas démontrer la réalité des frais engagés ; par contre, il faut prouver l'usage de la voiture et la quantité de kilomètres parcourus.

Pour calculer ces frais pour vos trajets entre le domicile et le lieu de travail, il faut utiliser la formule suivante : $0,15 \text{ euro} \times \text{nombre de kilomètres domicile – lieu de travail (trajet simple)} \times \text{nombre de jours ouvrables par an}$.

Si vous effectuez le trajet à vélomoteur ou, si vous n'avez pas de lieu de travail fixe et que vous vous déplacez en voiture, il ne faut pas appliquer le forfait, mais suivre la procédure décrite ci-après sous b.

Lieu de travail fixe : le lieu où la présence du travailleur atteint un total de 40 jours ou plus durant la période imposable. Ces 40 jours ne doivent pas nécessairement être consécutifs.

b) Autres déplacements professionnels

- déductibles à 75% du montant (100% pour le déplacement à moto) :
 - amortissement :** 20% (pour une voiture d'occasion : 33%) du prix d'achat TVA comprise ; prime d'assurance ; taxe de circulation ; frais d'entretien et de réparation ; loyer du garage ; cotisation pour dépannage ; frais de contrôle technique ; taxe radio ; huile et produits de graissage ; frais de parking ; frais de réparation en cas d'accident.
 - déductibles à 100% du montant : frais de financement et/ou de mobilophonie.
- Attention !** Les frais de carburant sont déductibles à 75%.

Ces frais, qui doivent être prouvés, sont à déduire au prorata des km professionnels effectués : on multiplie ces frais par le rapport entre, d'une part, le nombre de km professionnels (à l'exclusion des km parcourus entre votre domicile et le lieu de travail) et, d'autre part, le nombre total de km.

b.2.2 Autres moyens de transport du domicile au lieu de travail :

Il est possible de déclarer les frais réels des déplacements domicile/lieu de travail en cas d'utilisation d'autres moyens de transport. Si vous n'effectuez pas le déplacement en voiture, mais par exemple en transport en commun, vous pouvez également déduire 0,15 euro par kilomètre, sans que la distance ne puisse excéder 100 km (trajet simple).

Pour stimuler l'usage de la bicyclette dans le cadre des déplacements entre le domicile et le lieu de travail, l'exonération des frais de déplacement est plus élevée pour le vélo et se monte à 0,22 euro par km parcouru (ex. 2015).

Par autres moyens de transport, il faut entendre toutes les possibilités autres que la voiture : déplacement à pied, à bicyclette, en train, bus, mobylette, à moto, etc. Le forfait de 0,15 euro par km avec un maximum de 100 km pour un trajet simple ne s'applique qu'à défaut de preuves de frais supérieurs éventuels. Dès lors si vous prouvez que les frais réels liés aux autres moyens de transport sont plus élevés, vous pouvez déduire ces frais supérieurs. Ainsi, les frais relatifs à la moto ou à un billet première classe peuvent entrer en ligne de compte. Ceci ne s'applique pas à la voiture : le maximum est alors 0,15 euro par km pour le trajet complet. Les carpoolers peuvent également faire usage de cette nouvelle réglementation. Vous vous rendez à votre travail avec un ami ou un collègue ? Vous pouvez déduire l'indemnité effectivement payée ou un forfait de 0,15 euro par kilomètre (avec un maximum de 100 km par trajet). Vous pouvez déduire ce forfait même si vous ne devez rien payer pour le covoiturage.

b.2.3 Frais divers

- loyer ou intérêts du prêt, frais d'entretien et d'énergie ;
- frais vestimentaires : uniquement pour les vêtements spécifiques à la profession ;
- frais de restaurant à concurrence de 69 % ;
- frais de téléphonie, fournitures de bureau, littérature spécialisée... ;
- frais liés au travail syndical pour les délégués.

Saviez-vous que vous pouvez déduire vos cotisations d'affiliation à la CGSLB en tant que frais professionnels ?

Si vous êtes chômeur, vous pouvez déduire directement de vos allocations de chômage les sommes versées au titre de cotisations. Les personnes en RCC peuvent déduire directement

les cotisations versées du montant de leur prépension. Vous trouverez ce montant sur la fiche fiscale que vous recevez du syndicat.

Les salariés peuvent déclarer leurs frais réels (en ce compris leurs cotisations syndicales) dans la déclaration.

Pour les personnes qui optent pour le forfait, les cotisations syndicales sont comprises dans ce forfait et il n'est pas possible de les déclarer en plus du forfait.

c. **Revenus de remplacement**

Il s'agit entre autres :

- des pensions de vieillesse, de retraite et de survie ;
- des allocations de chômage ;
- des indemnités de maladie ou d'invalidité ;
- du régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC).

Une réduction d'impôt est accordée pour ces revenus de remplacement. Des frais professionnels ne sont pas portés en diminution.

L'organisme de paiement délivre une fiche fiscale sur laquelle figurent les revenus à déclarer. Les chômeurs et prépensionnés peuvent déduire leurs cotisations syndicales des allocations de chômage qu'ils déclarent.

3. **Revenus divers**

Ceux-ci comprennent un certain nombre de revenus qui ne peuvent être classés dans les catégories de revenus précédentes :

- les revenus issus de la sous-location ou du transfert de bail de biens immobiliers ;
- les montants perçus comme droits de chasse, de pêche ou de capture d'oiseaux ;
- les bénéfices ou profits de prestations fortuites, de spéculations ou de services (obtenus en dehors des activités professionnelles) ;
- les rentes alimentaires perçues.

4. Les revenus mobiliers

Depuis l'exercice d'imposition 2014, tous les revenus mobiliers sont imposables au taux uniforme de 25%, avec cependant quelques exceptions :

- les bonis de liquidation : 10% * ;
- les dividendes de SICAFI (fiducies de placements immobiliers) : 15% ;
- les intérêts imposables sur les livrets d'épargne : 15% (la première tranche de 1 880 euros reste exonérée) ;
- les intérêts sur les " bons d'État Leterme " : 15% ;
- les droits d'auteurs : 15% jusqu'à la première tranche de 56 450 euros

Dans la mesure où le précompte mobilier a été retenu de manière régulière, les revenus normaux ne doivent plus être déclarés.

Attention ! Il existe une exception importante à cette règle : les droits d'auteurs. En effet, même si le précompte mobilier a été retenu, les revenus en provenance de droits d'auteurs doivent toujours être déclarés.

* Le passage de 10 à 25% du précompte mobilier sur les bonis de liquidation prévu à partir du 1er octobre 2014 a fait grand bruit chez les entrepreneurs. Le gouvernement a répondu à leurs attentes. À l'avenir, les PME pourront mettre en " réserve " une partie de leurs bénéfices moyennant une taxe anticipée de 10%. En cas de distribution ultérieure lors de la liquidation de la société, plus aucun précompte mobilier ne sera alors encore dû. Le régime transitoire devient ainsi une mesure permanente.

IV Le calcul de l'impôt

La sixième réforme de l'État a fortement chamboulé le calcul de l'impôt, il est totalement différent de celui du précédent exercice d'imposition. En voici un aperçu.

1. Financement, facteur d'autonomie et centimes additionnels

Avant la sixième Réforme de l'État, les régions recevaient une dotation annuelle du gouvernement fédéral. À partir de l'exercice d'imposition 2015, cette dotation est transformée en un impôt régional des personnes physiques. Les régions prélèvent des centimes additionnels sur l'impôt des personnes physiques.

Schématiquement : les régions avant et après la sixième réforme de l'État

Avant la sixième réforme de l'État	Après la sixième réforme de l'État
<ul style="list-style-type: none">• Dotations de l'IPP (= ± 26% IPP)• Droits de successions et d'enregistrement• Précompte immobilier• Taxe de circulation, TMC, eurovignette• Recettes non fiscales propres (legs, dotations)	<ul style="list-style-type: none">• Centimes additionnels sur " l'impôt État réduit " (= ± 26% IPP)• Dotations concernant nouvelles compétences• Droits de successions et d'enregistrement• Précompte immobilier• Taxe de circulation, TMC, eurovignette• Recettes non fiscales propres (legs, dotations)

Pour l'exercice d'imposition 2015, l'impôt des personnes physiques est encore calculé selon l'échelle de revenus fédérale, avec des taux d'imposition progressifs allant de 25 à 50%. Il s'agit de " l'impôt État " (voir ci-après). Les régions ne disposent donc pas de leur propre échelle de revenus avec leurs propres taux.

" L'impôt État " est ensuite diminué du " facteur d'autonomie ". Pour l'exercice d'imposition 2015 (et jusqu'en 2017), il est fixé à 25,99%. Ce facteur détermine la quotité de l'IPP octroyée aux régions.

C'est sur cet "impôt État réduit" que les régions pourront prélever des **centimes additionnels**. La loi spéciale de financement a fixé le pourcentage des centimes additionnels à 35,117% (pour l'instant).

- Impôt État = 100 €
- Auparavant (ex. 2014) : dotation État aux régions = 25,99 €
- Exercice d'imposition 2015 :
dotation devient centimes additionnels régionaux × 35,117%
- Impôt État réduit de 25,99% (= facteur d'autonomie) :
 $100 - 25,99 = 74,01$ € (= impôt État réduit)
- Calcul centimes additionnels : $74,01 \times 35,117\% = 25,99$ €
(= impôt régional des personnes physiques)

2. Base de calcul

Comme mentionné précédemment, "l'impôt État réduit" est la base du calcul des centimes additionnels (= impôt État – facteur d'autonomie).

L'impôt fédéral de base est l'impôt après avoir appliqué les taux d'imposition fédéraux sur les revenus (voir plus loin), mais avant d'avoir appliqué :

- La réduction pour les charges de famille (= quotité exemptée d'impôt et majoration pour personnes à charge) ;
- Les réductions d'impôts sur les pensions et revenus de remplacement ;
- La réduction sur les revenus d'origine étrangère.

Les réductions d'impôt ci-dessus sont octroyées avant la détermination de "l'impôt État". Le gouvernement fédéral reste compétent pour ces réductions.

Toutes les autres réductions d'impôt sont ensuite imputées : les réductions d'impôt fédérales sur l'impôt État réduit et les réductions d'impôt régionales (anciennes et nouvelles) sur les centimes additionnels régionaux.

Modèle d'additionnels élargis

Composition du revenu imposable	
revenus nets des biens immobiliers + revenus nets des capitaux et biens mobiliers + revenus nets professionnels + revenus nets divers – déduction des revenus nets: rentes alimentaires = revenu imposable (RI globalement + RI distinctement)	
Calcul de l'impôt	
impôt sur les revenus imposés distinctement	impôt de base suivant le barème-fédéral sur le RIG – impôt afférent à la quotité du revenu exemptée d'impôt = impôt à repartir – réduction pour pensions et revenus de remplacement – réduction pour revenus d'origine étrangère = principal
↓ addition de l'impôt sur les revenus imposés distinctement et du principal sur les revenus imposés globalement ↓	
impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'empruntset aux plus-values sur titres et valeurs mobiliers imposés comme revenus divers	impôt afférent aux autres revenus = impôt Etat – (impôt Etat × facteur d'autonomie) = impôt Etat réduit
– autres réductions d'impôt fédérales	additionnels régionaux sur l'impôt Etat réduit + augmentations d'impôt régionales – diminutions régionales – réductions d'impôt régionales
solde si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de réductions d'impôt fédérales qui peut être imputée sur le solde positifde la région.	solde si = 0 éventuellement déduire la partie non imputée de diminutions et réductions d'impôt régionales qui peut être imputée sur le solde positif fédéral.
= impôt des personnes physiques fédéral (peut être négatif)	= impôt des personnes physiques régional (peut être négatif)
= impôt total (ne peut jamais être négatif)	
+ augmentations fédérales – éléments fédéraux imputables non-remboursables – crédits d'impôt fédéraux et régionaux remboursables – éléments fédéraux imputables et remboursables + centimes additionnels commune et agglomération sur " l'impôt total " = impôt à payer ou à rembourser	

3. Revenus mobiliers

La Loi spéciale de financement prévoit une exception pour la majorité des revenus mobiliers. L'impôt sur ces revenus n'est pas diminué du facteur d'autonomie de 25,99%. Par ailleurs, les Régions ne peuvent pas prélever de centimes additionnels sur l'impôt de ces revenus mobiliers, comme les dividendes, les intérêts, etc. Cet impôt demeure donc un impôt fédéral (via un précompte mobilier).

4. Domicile fiscal

Quelle est la région compétente ? Ou autrement dit, où le contribuable doit-il payer des centimes additionnels régionaux et où peut-il bénéficier d'avantages fiscaux et de réductions d'impôt régionaux ?

La région compétente est celle où le contribuable a établi son domicile fiscal au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Par domicile fiscal, on entend le lieu de résidence effective du contribuable, qui ne correspond pas nécessairement à l'adresse où il est domicilié. Pour les personnes mariées ou en cohabitation légale, il s'agit du lieu où est établie la vie familiale. Lors d'une séparation de fait, et lorsqu'il n'y a plus de domicile dans la même région, on prend comme critère le dernier domicile commun.

5. L'impôt

L'impôt est calculé tant sur le revenu net imposable que sur les quotités exemptées d'impôt.

Ce calcul se fera séparément pour chaque conjoint d'un couple marié. Ensuite, les deux montants sont additionnés de sorte à obtenir l'impôt du ménage. Les personnes à charge sont prises en considération par le conjoint ayant le revenu professionnel le plus élevé.

L'impôt est calculé de façon progressive. Cela implique que le pourcentage de l'impôt dû augmente à mesure que vos revenus augmentent.

Pour l'exercice 2015 les tarifs s'élèvent à :

Revenu imposable (tranches)		Imposition
de	à	
0 euros	8 680 euros	25%
8 680 euros	12 360 euros	30%
12 360 euros	20 600 euros	40%
20 600 euros	37 750 euros	45%
37 750 euros	> 37 750 euros	50%

6. Quotité exemptée d'impôt

Après avoir calculé l'impôt brut sur le revenu net imposable, une première tranche (la plus basse) du revenu net imposable n'est à nouveau pas taxée. On parle de quotité exemptée d'impôt. Les impôts ne sont dus qu'à partir d'un revenu de 7 070 euros* pour chaque contribuable (isolé, marié, ou cohabitant) pour l'exercice d'imposition 2015.

La quotité exemptée d'impôt est augmentée en fonction du nombre de personnes à charge.

Enfants à charge	Majoration du non imposable
1 enfant	1 500 euros
2 enfants	3 870 euros
3 enfants	8 670 euros
4 enfants	14 020 euros
plus de 4 enfants, supplément par enfant	+ 5 350 euros

* Pour les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas 26 280 euros (indexé) la quotité exemptée d'impôt est portée, pour l'exercice d'imposition 2015 ; à 7 350 euros, au lieu des 7 070 euros normalement et qui reste d'application pour les revenus de plus de 26 280 euros. Des règles de dégressivité doivent éviter qu'un dépassement minime des revenus communs imposables des 26 280 euros entraîne une forte hausse des impôts. Les contribuables ayant un revenu imposable compris entre 26 280 euros et 26 560 euros pour 2014 entrent en ligne de compte pour ces règles dégressives à l'exercice d'imposition 2015. L'augmentation de la quotité exemptée d'impôt s'applique aux revenus issus d'une activité professionnelle effective. La majoration même est allouée à tout le monde, mais pour les contribuables qui bénéficient d'un revenu de remplacement, le même montant sera déduit que l'avantage fiscal issu de la majoration de la quotité exemptée d'impôt.

Cette quotité exemptée d'impôt est majorée de 560 euros par enfant de moins de 3 ans pour lequel aucun frais de garde ne sont déclarés.

Les enfants handicapés comptent pour 2 enfants à charge.

En cas de garde conjointe après un divorce de fait ou un divorce, l'augmentation de la quotité exemptée d'impôt peut être répartie entre les deux parents (cf. partie I).

Autres personnes à charge	Majoration du non imposable
ascendants, collatéraux	1 500 euros
parent isolé ayant un ou plusieurs enfants à charge	1 500 euros
contribuable handicapé	1 500 euros
isolé dont le conjoint n'avait pas de revenus nets de plus de 3 110 euros pour l'année du mariage	1 500 euros
(grand-)parent, frère ou sœur âgé de plus de 65 ans	3 000 euros

7. Compétences exclusives de l'État fédéral

L'État fédéral est le seul compétent pour fixer le **revenu net imposable**.

Après la réforme de l'état, la fixation et le calcul du revenu immobilier net imposable, des revenus mobiliers, revenus professionnels, revenus divers restent une compétence fédérale.

Contrairement à la situation par le passé, seules les rentes alimentaires peuvent encore être déduites du "revenu global imposable" (voir plus loin, IV, 9.1).

En outre, l'État fédéral est compétent pour les matières suivantes :

- le taux de l'impôt des personnes physiques (voir IV, 5) ;
- l'élaboration de la déclaration d'impôt ;
- la perception et le recouvrement de l'impôt des personnes physiques ;
- la procédure fiscale (réclamation, exemption d'office...);
- le précompte mobilier et professionnel.

Pour les dépenses suivantes, le fédéral reste compétent et continue d'octroyer les réductions d'impôt et de crédit (pour plus d'explications, voir IV, 9.2) :

- épargnes à long terme (quand assurance-vie, pas lié au crédit "habitation propre", sommes affectées à l'amortissement d'une autre habitation que l'habitation propre, épargne-pension et acquisition d'actions de l'employeur, cotisation travailleur dans l'assurance-groupe) ;
- libéralités ;
- frais pour garde d'enfants ;
- intérêts prêt "vert" (+ réductions d'impôt reportées pour des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie + habitations basse énergie, passives et zéro énergie) ;
- rémunération d'un employé de maison ;
- véhicules électriques ;
- dépenses pour un fonds de développement ;
- prestation de travail supplémentaire ;
- crédit d'impôt faible revenu d'activités ;
- crédit d'impôt bonus à l'emploi ;
- crédit d'impôt enfants à charge.

8. Compétences exclusives des Régions

Nouveauté : des réductions et des crédits d'impôt spécifiques sont désormais transférés aux régions (pour de plus amples explications, voir IV, 9.2).

En Flandre, il existe toujours un crédit d'impôt pour les prêts win-win et un crédit rénovation. En Wallonie, il existe la Caisse d'investissement, mais dans la pratique, elle n'est plus d'application depuis l'exercice d'imposition de 2014.

Voici un aperçu des réductions d'impôt régionales :

- crédit et assurance-vie "habitation propre" ;
- dépenses de sécurisation des habitations contre le vol et l'incendie ;
- restauration de monuments et sites classés ;
- dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi et pour des prestations payées avec des titres-services ;
- dépenses faites en vue d'économiser l'énergie (à l'exception des dépenses reportées) ;
- rénovation d'habitations situées dans une zone d'action positive des grandes villes ;
- rénovation d'habitations sociales.

Pour l'exercice d'imposition de 2015, les pourcentages (actuels) sont maintenus, ainsi que les montants maximums des réductions d'impôt. À partir de l'exercice d'imposition de 2016, il est possible que les régions adaptent ces réductions.

9. Aperçu des avantages fiscaux

Les avantages fiscaux peuvent se répartir selon 3 catégories :

- les dépenses déductibles
- les réductions d'impôts
- les crédits d'impôt

9.1 Dépenses déductibles

Par le passé, toutes sortes de dépenses pouvaient être déduites du total du revenu net imposable. Le cas échéant, vous deviez les signaler sur votre déclaration. Le fisc n'appliquait pas les déductions automatiquement.

À partir de l'exercice d'imposition 2015, il n'y a plus que les rentes alimentaires qui sont déductibles. Dès lors, les dépenses précédemment déductibles (par exemple l'abattement habitation propre et les déductions complémentaires d'intérêts) sont transformées en réductions d'impôt (voir plus loin, IV, 10).

Rentes alimentaires

Les rentes alimentaires que vous avez payées en 2014 sont déductibles à condition que :

- la rente alimentaire ait été payée en vertu de l'obligation alimentaire imposée par le Code civil ou le Code judiciaire, en d'autres mots vos parents, vos enfants, votre (ex)-conjoint(e). (Non pas vos frères et/ou sœurs) ;
- le bénéficiaire ne fait pas partie de votre ménage ;
- apporter la preuve que la rente alimentaire est régulièrement payée.

Le montant déductible est limité à 80% des rentes alimentaires payées (déclarer la somme totale des rentes payées).

9.2 Réductions d'impôt

La sixième réforme de l'État transfère la compétence concernant la réduction d'impôt pour certaines dépenses aux régions, d'autres dépenses restent au fédéral. Par conséquent, certaines réductions d'impôt jusque-là fédérales sont désormais régionales. Ces dernières

doivent donc aussi se charger du financement de ces nouvelles réductions régionales à partir de l'exercice d'imposition 2015.

Les réductions d'impôt fédérales sont imputées à l'impôt État réduit, majoré de l'impôt afférent aux intérêts, dividendes, redevances, lots afférents aux titres d'emprunts et plus-values sur valeurs et titres mobiliers. Les réductions et diminutions d'impôt régionales sont imputées sur les centimes additionnels régionaux et les augmentations d'impôt régionales. Contrairement aux réductions d'impôt fédérales, les réductions d'impôt régionales seront également imputées sur les centimes additionnels relatifs aux revenus imposés distinctement (voir modèle centimes additionnels élargis, I, 2).

Le total des réductions d'impôt régionales peut être plus élevé que la somme des centimes additionnels régionaux et des augmentations d'impôt régionales, diminuée des réductions régionales. Le cas échéant, la région peut décider d'imputer ce surplus sur l'impôt fédéral. Le gouvernement flamand a déjà pris la décision d'appliquer ce mécanisme, à l'exception des titres des agences locales pour l'emploi et des titres-services.

À l'inverse, le gouvernement fédéral a le loisir de décider que pour chaque réduction d'impôt fédérale pour laquelle il y a un surplus, celui-ci soit imputé au solde de l'impôt des personnes physiques régional.

Ci-après quelques explications sur les réductions d'impôt régionales et fédérales. Vu l'importance de la fiscalité de l'habitation, ce sujet sera traité dans un autre chapitre (voir plus loin, IV, 10). Veuillez noter que l'une des mesures gouvernementales pour ramener le budget à l'équilibre consiste à **“geler” temporairement l'indexation des dépenses fiscales fédérales**. Dès lors, l'avantage fiscal pour certaines dépenses (par exemple l'épargne-pension) sera moins élevé.

a. Réductions d'impôt fédérales

a.1 Habitation autre que l'habitation propre

Voir chapitre sur la fiscalité de l'habitation (IV, 10).

Il s'agit de l'habitation que le contribuable n'occupe pas personnellement. La réduction s'élève de 30 à 50% de la dépense.

a.2 Réduction pour libéralités

Les libéralités en espèces accordées en 2014 à une institution agréée par le fisc donnent droit à une réduction d'impôt de 45% si elles s'élèvent au moins à 40 euros (attestation fiscale requise).

a.3 Réduction pour frais de garde d'enfants

Les frais de garde d'enfants exposés en 2014 donnent droit à une réduction d'impôt moyennant les conditions suivantes :

- vous bénéficiez de revenus professionnels ;
- l'enfant a été à votre charge et n'a pas atteint l'âge de 12 ans (18 ans, s'il s'agit d'un enfant avec un handicap lourd) ;
- ces frais ont été payés à une institution agréée ou contrôlée par " l'Office de la Naissance et de l'Enfance " qui vous délivre une attestation fiscale (les frais de garde scolaire inclus).

La réduction d'impôt " frais pour accueil d'enfants " n'est pas cumulable avec le montant immuni de 550 euros (ex. 2014) pour la garde d'enfants de moins de 3 ans.

a.4 Réduction pour rémunérations payées à un employé de maison

La moitié des rémunérations payées à un employé de maison peut entrer en ligne de compte pour une réduction d'impôt de 30%, à condition que cet employé remplisse toutes les conditions légales et pour autant que ses rémunérations s'élèvent pour l'ex. 2015 à 3 730 euros minimums (cotisations sociales comprises). La réduction d'impôt est octroyée pour un montant de maximum 7 530 euros.

a.5 Réduction pour épargne à long terme

Cette réduction d'impôt est calculée à un taux fixe de 30%.

Par épargne à long terme, on entend :

- les cotisations pour **pension complémentaire**. Vous devez en déclarer le montant. Mensuellement l'employeur tient déjà compte d'une réduction d'impôt de l'ordre de 30% de la prime qu'il règle avec le précompte professionnel. La réduction correcte se fait lors de la taxation.
- les **primes d'assurance-vie individuelle** (lorsque l'assurance-vie ne sert pas à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt relatif à une habitation). Le montant de la prime qui entre en ligne de compte pour le calcul de la réduction est de :

→ 15% de la 1^{re} tranche des revenus professionnels nets de 1 880 euros
(= 282 euros) + 6% du solde des revenus professionnels nets.

Par conjoint ou cohabitant légal, ce montant s'élève à 2 260 euros maximum pour la totalité des primes assurances-vie individuelles et des amortissements en capital (les montants sont " gelés " au niveau de l'exercice d'imposition 2014).

- Acquisition d'**actions patronales**

Le montant max. de la déduction pour les actions que vous avez acquises de votre employeur est fixé à 750 euros. L'avantage fiscal n'est toutefois pas cumulable avec la déduction pour épargne-pension. Pour acquérir cet avantage définitivement, les actions doivent rester en votre possession pendant 5 ans (la mutation au cours des 5 ans suivant leur acquisition est dorénavant sanctionnée par une reprise de la réduction d'impôt sous la forme d'une augmentation d'impôt fédérale, pour les mutations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2014 qui doivent être rattachées à l'exercice d'imposition 2015 ou à un exercice d'imposition ultérieur).

- Paiements pour l'**épargne-pension**, y compris les primes payées pour un contrat d'assurance épargne-pension qui sert à la garantie ou à la reconstitution d'un emprunt contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation qui est l'habitation propre du contribuable ;

Le montant déductible est limité à 940 euros par conjoint. La déduction ne peut se cumuler à la déduction en matière d'achat d'actions de son employeur.

a.6 Réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie

Depuis l'exercice d'imposition 2013, la réduction d'impôt est supprimée pour tous les investissements économiseurs d'énergie, sauf pour l'isolation de toiture (voir réductions d'impôt régionales, IV, 9.2.b).

Des mesures transitoires sont prévues pour les contribuables qui avaient commencé les travaux ou conclu un contrat avant 2013, dont les réductions peuvent encore être reportées aux exercices d'imposition 2015 et 2016.

Le montant maximum de la réduction d'impôt pour les investissements économiseurs d'énergie se monte à 3 010 euros avec une majoration éventuelle pour les dépenses relatives au placement de panneaux photovoltaïques de 900 euros.

La réduction d'impôt pour ces dépenses s'élève à 40 %.

a.7 Intérêts "emprunts verts"

La réduction d'impôt s'élève à 30% des intérêts.

a.8 Réduction d'impôt pour un véhicule électrique

L'acquisition à l'état neuf, en 2014, d'un véhicule électrique donne droit à une réduction d'impôt: une motocyclette, un tricyle ou quadricycle.

L'achat d'une voiture électrique (à double usage), d'un minibus, d'une moto, etc. propulsés exclusivement par un moteur électrique ne donne plus droit à une réduction d'impôt.

La réduction s'applique à chaque véhicule acheté et s'élève à 15% du montant de la facture pour maximum 4 940 euros pour un quadricycle et 3 010 euros pour les autres véhicules.

a.9 Réduction d'impôt pour heures supplémentaires

Une réduction d'impôt est accordée sur la première tranche de 130 heures supplémentaires que le travailleur preste.

La rémunération des "heures supplémentaires" bénéficie sous certaines conditions d'une réduction d'impôt. Elle s'élève à : 66,81% (sursalaire légal de 20%) ou 57,75% (sursalaire légal de 50 ou 100%).

Le pourcentage est calculé sur le salaire de base pour lequel un sursalaire est calculé.

Dans les secteurs de l'horeca et de la construction, le nombre d'heures supplémentaires entrant en ligne de compte pour une réduction d'impôt est de 180 heures (contre 130 heures pour les autres secteurs), à condition qu'il y a respectivement utilisation d'un système de caisse enregistreuse (déclarée auprès de l'administration fiscale) et d'un système électronique d'enregistrement de présence sur les chantiers.

a.10 Réduction pour habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie

La nouvelle déclaration (ex. 2015 prévoit toujours une réduction d'impôt, dans le cadre d'une mesure transitoire, pour habitation basse énergie, habitation passive ou habitation zéro énergie.

Le montant maximum déductible octroyé pendant 10 ans (pour les contrats conclus avant 2012) est de :

- pour une habitation passive : 900 euros ;
- pour une habitation basse énergie : 450 euros ;
- pour une habitation zéro énergie : 1 810 euros.

a.11 Réduction pour l'acquisition d'actions de fonds de développement reconnus

La réduction est de 5%.

b. Avantages fiscaux régionaux

b.1 Habitation propre

Voir chapitre fiscalité de l'habitation (IV, 10).

L'habitation propre est en principe l'habitation occupée par le contribuable. La réduction varie de 30 à 50% des dépenses.

b.2 Sécurisation des habitations contre le vol ou l'incendie

Le montant de cette réduction d'impôts équivaut à 30% des dépenses réelles, avec un plafond de 760 euros pour l'exercice fiscal 2015.

b.3 Rénovation de monuments

Les travaux de rénovation et d'entretien de monuments classés donnent droit à une réduction d'impôt régionale de 30%. Le montant maximum des dépenses ouvrant ce droit est de 38 060 euros.

b.4 Réductions pour titres-services et chèques ALE

Pour les titres-services et chèques ALE, le montant maximum des dépenses pris en considération pour le calcul de la réduction d'impôt est de 1 400 euros maximum. Il s'agit d'une réduction d'impôt de 30% du montant payé.

Chaque contribuable (époux(se), cohabitant(e), isolé(e)) déclare les titres-services et les chèques ALE qu'il a achetés à son propre nom. La réduction d'impôt à laquelle vous avez droit tous les deux sera répartie proportionnellement aux revenus.

La possibilité de convertir la réduction d'impôt pour titres-services en un crédit d'impôt remboursable (régional) existe toujours, pour autant que cette réduction ne soit pas imputée sur les centimes additionnels régionaux et les augmentations d'impôt régionales. Et aussi pour autant que les régions décident de maintenir le crédit d'impôt, mais pour l'instant, cette mesure reste d'application pour l'exercice d'imposition de 2015.

b.5 Dépenses en vue d'économiser l'énergie

La réduction accordée pour les investissements réalisés en vue d'économiser l'énergie – à l'exception des dépenses reportées (voir réductions d'impôt fédérales, IV, 9.2) – se limite encore aux dépenses pour l'isolation du toit. Le montant maximum de la réduction d'impôt régionale s'élève à 3 040 euros et la réduction d'impôt se monte à 30% de ce montant.

b.6 Rénovation habitation en zone d'action positive des grandes villes

En raison d'un manque de reconnaissance de ce type de zones, cette réduction d'impôt a été supprimée depuis l'exercice d'imposition 2014.

b.7 Rénovation logement social

Les travaux de rénovation doivent être effectués à un immeuble de 15 ans au minimum. Le coût total des travaux doit atteindre au minimum 11 420 euros et l'immeuble doit être donné en location via une agence immobilière sociale. La réduction est égale à 5% du montant des travaux effectués. Elle est accordée pendant 9 ans (soit 45% au total) et ne peut dépasser 1 140 euros par an.

c. Réductions d'impôt pour revenus de remplacement

Comme indiqué dans le schéma de calcul (modèle centimes additionnels élargis, cfr. IV, 2), une réduction d'impôt est toujours octroyée pour certains revenus de remplacement. Les montants n'ont pas changé par rapport à l'exercice d'imposition 2014.

Les revenus de remplacement donnent droit à une réduction d'impôt selon les modalités suivantes :

- c.1** Si le revenu imposable se compose d'un ou plusieurs revenus de remplacement, le contribuable a droit à une réduction d'impôt par catégorie de revenus de remplacement égale au montant mentionné dans le tableau ci-dessous. Toutefois, ce montant est accordé proportionnellement, en fonction de l'importance du revenu de remplacement dans l'ensemble des revenus. Ainsi, si les allocations de maladie-invalidité par exemple, ne représentent que le 10^e de l'ensemble des revenus imposables, il ne sera accordé que le 10^e de la réduction.
- Le calcul se fait séparément pour chaque partenaire marié ou cohabitant légal, même dans le cas des allocations de chômage.

Répartition de la pension de ménage

Pour qu'en cas de pension de ménage, chaque conjoint ait droit séparément à la réduction d'impôt, la pension sera répartie fiscalement entre les deux conjoints, proportionnellement par rapport aux droits individuels acquis par chacun. L'organisme de pension doit assurer la répartition et inscrire les montants comme tels sur la fiche fiscale.

La pension à imposer séparément par conjoint =

$$\frac{\text{la pension de ménage} \times \text{nombre d'années de travail de l'époux}}{\text{la somme des années de travail des deux époux}}$$

Catégorie de revenus de remplacement	Isolé	Conjoints ou cohabitants légaux
allocations maladie-invalidité légales	2 598,29 €	2 598,29 € ⁽¹⁾
pensions, RCC, chômage (et > 58 ans), indemnités complémentaires ⁽²⁾ et autres revenus de remplacement	2 024,12 €	2 024,12 € ⁽¹⁾

⁽¹⁾ applicable séparément à chacun des partenaires;

⁽²⁾ Il s'agit d'indemnités qu'un employeur paie à un ancien travailleur (chômeur ou prépensionné) conformément à l'obligation contractuelle. Si les conditions légales sont accomplies, ce revenu sera taxé comme un revenu de remplacement donnant droit à la réduction d'impôt.

- c.2** Si les revenus imposables dépassent 22 430 euros, la réduction proportionnelle calculée sous le point c.1 est diminuée progressivement jusqu'à atteindre le tiers du montant proportionnel à partir de revenus dépassant les 44 860 euros. Pour les allocations de chômage (et bénéficiaires < 58 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition), la réduction sera diminuée progressivement jusqu'à zéro pour les revenus globaux compris entre 22 430 euros et 28 000 euros. Bref, dès que les revenus imposables atteignent 28 000, aucune réduction d'impôt ne sera plus octroyée pour les allocations de chômage.
- c.3** Si les revenus imposables se composent exclusivement d'une catégorie de revenus de remplacement et qu'ils ne dépassent pas le plafond légal (voir tableau), le contribuable a droit à une réduction égale aux impôts dus. Concrètement, cela signifie qu'il ne devra plus payer d'impôts.

Catégorie de revenus de remplacement	Plafond de revenus
Allocations maladie-invalidité légales	17 158,98 euros
Pensions, Prépension et autres revenus de remplacement	15 443,08 euros
Chômage (> 50 ans)	17 477,08 euros

La réduction d'impôt ne peut en aucun cas dépasser la part des revenus de remplacement dans les revenus imposables.

Un léger dépassement de cette limite peut mener à une lourde imposition qui peut être supérieure au montant dépassant la limite. Pour les pensionnés, cela n'est plus le cas. L'impôt dû suite au dépassement de la limite est plafonné au montant dépassant la limite.

9.3 Crédits d'impôt

Le crédit d'impôt va bien plus loin que la réduction d'impôt.

La réduction d'impôt peut avoir comme conséquence que le contribuable ne doit plus payer d'impôts. Le crédit d'impôt quant à lui peut descendre en dessous de zéro et est même remboursable si l'avantage est plus élevé que l'impôt sur lequel l'avantage est imputé.

a. **Crédit d'impôt pour charge d'enfants**

De quoi s'agit-il ?

Beaucoup de familles nombreuses ne peuvent pas ou pas totalement bénéficier des avantages fiscaux pour enfants à charge. L'augmentation du montant exonéré ne leur offre souvent aucun avantage parce que le revenu est inférieur à la somme exonérée d'impôts.

Les suppléments exemptés d'impôt pour enfants à charge en ont donc aussi le crédit d'impôt pour ces enfants reste une compétence fédérale

Calcul du crédit d'impôt

La partie non utilisée du montant exonéré pour enfants à charge est convertie en un crédit d'impôt remboursable avec un maximum de 430,00 euros par enfant à charge (un enfant handicapé compte double).

Calcul du crédit d'impôt pour enfants à charge (CIEC) :

CIEC = la partie non utilisée du montant exonéré x le taux de la tranche de revenus correspondante.

Ici aussi le CI sera imputé intégralement sur l'impôt des personnes physiques de sorte que le solde éventuel sera remboursé.

Depuis l'exercice d'imposition 2013, le crédit d'impôt des conjoints se calcule sur la base du taux correspondant, valable pour le partenaire qui a les revenus les plus élevés et non plus selon le tarif applicable au conjoint ayant les revenus les moins élevés.

Cette mesure a pour but de lever la discrimination des couples par rapport aux isolés.

De plus, depuis l'exercice d'imposition de 2013, les fonctionnaires internationaux ne peuvent plus avoir recours au crédit d'impôt. Très souvent, ils bénéficient de revenus importants, mais exonérés d'impôts en Belgique en raison de leur statut. Du fait qu'ils ne devaient pas payer d'impôts, ils bénéficiaient également du système de crédit d'impôts. La loi exclut explicitement cette catégorie de personnes de l'avantage du crédit d'impôt.

b. **Crédit d'impôt pour bas revenus**

Il s'agit d'un crédit d'impôt, octroyé aux travailleurs ayant de faibles revenus, qui bénéficient du bonus à l'emploi. Le bonus à l'emploi est un mécanisme qui consiste en une réduction des cotisations sociales personnelles, octroyée aux travailleurs qui perçoivent un salaire bas et qui leur permet de toucher un salaire net plus élevé sans devoir augmenter le salaire brut.

Le crédit d'impôt se rajoute au système du bonus à l'emploi. Le crédit est égal à 8,95 % du montant du bonus emploi, octroyé aux rémunérations payées avant le 1^{er} avril 2014, avec un maximum de 200 euros par an. Pour les salaires perçus à partir du 1^{er} avril 2014, le pourcentage est de 14,40% avec un montant maximum de 300 euros.

Ce crédit d'impôt est intégralement comptabilisé dans l'impôt des personnes physiques de sorte qu'un éventuel solde sera remboursé ou payé.

c. Crédit d'impôt pour les titres-services

La part de la réduction d'impôt pour titres-services qui n'a pu être imputée est remboursable. Contrairement aux majorations de la quotité exemptée d'impôts pour les enfants à charge, les titres-services deviennent une compétence régionale à partir de l'exercice d'imposition 2015. Cette réduction d'impôt régionale est transposée en un crédit d'impôt régional.

d. Le bonus logement régional devient un crédit d'impôt

La transposition d'une déduction fiscale en une réduction d'impôt a des conséquences, également pour l'avantage fiscal du bonus logement.

Jusqu'à l'exercice d'imposition de 2014, l'avantage fiscal octroyé pour l'habitation propre prenait la forme d'une déduction fiscale. Il était ainsi possible que la globalisation des revenus nets imposables diminue pour être inférieure au montant de la quotité exemptée d'impôt. Le cas échéant, la part non imputée de la quotité exemptée était automatiquement transférée à l'autre partenaire (il doit s'agir de personnes mariées ou de cohabitants légaux). De cette manière, le partenaire avec le revenu imposable le moins élevé pouvait toujours bénéficier de la totalité de l'avantage du bonus logement.

Comme cette déduction devient une réduction d'impôt, le transfert du solde non utilisé de la quotité exemptée n'aura pas toujours lieu. En guise de compensation, cette perte est compensée par la conversion de la part non imputée de la réduction d'impôt régionale en un crédit d'impôt remboursable. Ce mécanisme ne s'appliquera qu'aux prêts conclus avant le 1^{er} janvier 2015 et uniquement pour le bonus logement régional, jamais pour le bonus logement fédéral.

10. Fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État

Dans ce chapitre, vous trouverez un aperçu de la fiscalité de l'habitation après la sixième réforme de l'État uniquement pour l'exercice d'imposition 2015. Pour les emprunts conclus dans le courant de l'année 2015, la situation se révèle bien plus complexe, mais cet aspect sera abordé dans une prochaine édition.

10.1 Habitant d'une Région

La région où vous êtes fiscalement domicilié au 1^{er} janvier de l'exercice est toujours compétente fiscalement. Si, au 1^{er} janvier 2015, vous étiez domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale, alors vous devez payer les centimes additionnels bruxellois sur l'impôt fédéral lié au revenu pour l'intégralité de l'exercice d'imposition de 2014. En outre, cette région octroie des réductions d'impôt et des crédits d'impôt pour l'ensemble de l'année.

10.2 Concept "habitation propre"

a. Dépenses fiscales

Les dépenses fiscales liées à l'habitation propre représentent la majorité des dépenses transférées aux Régions. Celles-ci sont compétentes pour les dépenses liées au prêt (amortissements du capital et paiement d'intérêts, paiements des primes des assurances-vie individuelles) pour "l'habitation propre". Le gouvernement fédéral demeure compétent pour les "habitations non propres", il s'agit de la seconde ou de la troisième habitation dont vous êtes le propriétaire.

b. Concept "habitation propre"

L'habitation propre est l'habitation que vous occupez (le domicile familial). Toutefois une habitation que vous n'occupez pas personnellement peut également être considérée d'un point de vue fiscal comme étant votre habitation propre. Quand, par exemple, vous n'occupez pas votre habitation en cause de travaux de rénovation, pour raisons professionnelles (vous travaillez trop loin de votre domicile et louez un studio) ou pour entraves contractuelles (le bâtiment est loué à des tiers).

c. À partir de quel moment votre habitation est considérée comme "propre" ?

À l'heure actuelle, le concept d'"habitation propre" a été défini. Voici deux exemples en guise d'illustration.

Exemple 1

Vous êtes marié et, au 1^{er} janvier 2015, vous avez établi votre habitation fiscale en Région wallonne. Au cours de l'année 2014, vous avez acquis, avec votre partenaire, une autre habitation (B) pour vous y installer. La 1^{re} habitation (A) est vendue cette même année.

07.04.2014	15.07.2014	26.09.2014
achat habitation B	déménagement vers habitation B	vente habitation A

Période	Définition “habitation propre”
01.01.2014 – 06.04.2014	Le couple est propriétaire d’une habitation (A) qu’il occupe personnellement. L’habitation A est l’habitation propre du couple.
07.04.2014 – 14.07.2014	Le couple est maintenant propriétaire de 2 habitations. L’habitation propre est celle occupée par le couple lui-même, à savoir l’habitation (A).
15.07.2014 – 25.09.2014	Le couple est propriétaire de 2 habitations. L’habitation propre est celle qu’ils occupent personnellement, à savoir l’habitation (B).
26.09.2014 – 31.12.2014	Le couple est désormais propriétaire d’une habitation (B) qu’il occupe personnellement, à savoir l’habitation (B). L’habitation B est l’habitation propre du couple.

Exemple 2

Un couple de cohabitants légaux loue une maison et achète en 2013 une habitation (A) qu’il ne peut occuper qu’à partir du 10 décembre 2014 en raison de travaux de rénovation.

Période	Définition “habitation propre”
01.01.2014 – 09.12.2014	Le couple est propriétaire d’une habitation (A) qu’il n’occupe pas personnellement en raison de l’état d’avancement des travaux de rénovation. L’habitation A est l’habitation propre du couple.
10.12.2014 – 31.12.2014	Le couple est propriétaire de l’habitation (A) qu’il occupe personnellement. L’habitation (A) est leur propre habitation.

d. Dispense absolue “habitation propre”

Depuis l’exercice d’imposition 2006 déjà, le RC de l’habitation propre est un revenu immobilier exonéré (Cf. III, 1, e).

À partir de l'exercice d'imposition 2015, le législateur a introduit une exonération absolue sur le revenu de l'habitation propre.

Concrètement, cela signifie qu'aucun contribuable ne doit plus déclarer le R.C de son habitation propre, même pas lorsqu'il introduit une demande d'avantages fiscaux pour un ancien prêt contracté pour cette habitation.

Grâce à cette exonération, la déduction pour l'habitation et l'imputation du précompte immobilier disparaissent définitivement du Code fiscal.

En supprimant l'imputation du précompte immobilier, un avantage similaire sous forme d'une nouvelle réduction d'impôt régionale a été créé (Cf. 10.4).

10.3. Déclaration des revenus immobiliers

À partir de l'exercice d'imposition 2015, le RC ne sera plus divisé en mois, comme c'était d'application jusqu'à l'exercice d'imposition 2014, mais bien en jours. En cas de nouvelle construction ou de travaux de rénovation, le RC sera déterminé par la date de la première occupation de la nouvelle construction ou de l'achèvement des travaux, et non plus à partir du mois suivant.

10.4 Avantages fiscaux crédits habitation

a. Réduction bonus logement : avant “ déduction habitation propre ”

En ce qui concerne les amortissements de capital et les intérêts d'un crédit hypothécaire que le contribuable a conclu à partir du 1^{er} janvier 2005 pour l'acquisition ou le maintien de son habitation propre et les primes d'assurance-vie qui y sont liées, le contribuable pouvait les déduire du total net de ses revenus jusqu'à l'exercice d'imposition de 2014, en respectant certaines limites (l'ancien bonus logement). Il est uniquement possible de bénéficier de cet avantage si le contribuable a conclu un emprunt pour son “ habitation propre ”. La propriété de l'habitation est vérifiée au 31 décembre de l'année de clôture du prêt.

Cet avantage ne concernait que les “ nouveaux ” emprunts (donc à partir du 1^{er} janvier 2005), ce qui signifie que le contribuable ne peut plus avoir un “ ancien ” emprunt qui court pour lequel il peut bénéficier d'avantages fiscaux.

a.1 Réduction d'impôt régionale

L'ancienne déduction fiscale pour l'habitation propre est convertie en une réduction d'impôt par la Loi spéciale de financement, et ce à partir de l'exercice d'imposition de 2015.

Cette réduction d'impôt prend la forme d'une réduction d'impôt régionale lorsque l'habitation pour laquelle un emprunt a été contracté est l'habitation propre du contribuable au moment où les dépenses ont été réalisées.

Pour la réduction d'impôt régionale, il faudra appliquer les mêmes conditions tant que les régions ne fixent pas leurs propres règles.

Le principe de la libre répartition des dépenses pour les époux imposés conjointement reste également d'application (lorsqu'ils ont tous les deux contracté des dépenses).

Résumé exercice d'imposition 2015

Région flamande	Région wallonne	Région Bruxelles-capitale
2 280 €	2 280 €	2 280 €
+ 760 € + 80 €	+ 760 € + 80 €	+ 760 € + 80 €
Réduction ¹ = 30-50%	Réduction = 30-50%	Réduction = 30-50%
Blocage d'indexation ²	PAS de blocage d'indexation	PAS de blocage d'indexation

1 réduction d'impôt à un taux marginal de minimum 30%

2 blocage d'indexation : la Région flamande a introduit un blocage d'indexation permanent, les 2 autres régions non.

La quotité non imputée de la réduction d'impôt régionale peut être convertie en un crédit d'impôt remboursable à certaines conditions (cfr. IV, 9.3, d).

a.2 Réduction d'impôt fédérale

À partir de l'exercice d'imposition 2015, l'avantage fiscal pour l'habitation propre est en principe accordé sous forme d'une réduction d'impôt régionale, à condition qu'il s'agisse de "l'habitation propre" au moment où les dépenses sont contractées.

Si l'habitation propre devient l'habitation non propre, le contribuable bénéficiera d'une réduction d'impôt fédérale comme mesure transitoire. Attention, ceci n'est d'application que pour des emprunts hypothécaires contractés avant le 1^{er} janvier 2014.

La réduction d'impôt fédérale sera accordée aux mêmes conditions.

Le but n'est pas que le contribuable bénéficie d'un double avantage fiscal lorsqu'il n'habite qu'un certain temps dans l'habitation au cours de la période imposable. Le montant maximum pour la réduction d'impôt fédérale est ensuite diminué du montant de la réduction d'impôt régionale.

Contrairement à la réduction d'impôt régionale – comme expliqué précédemment – la réduction d'impôt fédérale ne sera pas prise en compte pour le crédit d'impôt remboursable.

Résumé année d'imposition 2015

Habitation non propre – emprunts contractés avant 2014

Gouvernement fédéral
2 260 € ¹
+ 750 € ² + 80 €
réduction = 30-50%
blocage d'indexation

1 Le gouvernement fédéral a "gelé" les montants au niveau de ceux de l'exercice d'imposition 2014.

2 Majoration uniquement possible lorsque l'habitation non propre est toujours l'unique habitation

a.3 Exemple

John et Marie sont mariés, sans enfants. En 2008, ils ont contracté un emprunt hypothécaire pour leur habitation unique se situant à Bruges. Ils bénéficient depuis l'e.i. 2009 du bonus-logement. Cette maison est louée depuis 2012. Entre-temps, ils sont devenus propriétaires d'une habitation située à Liège et dans laquelle ils ont emménagé.

Question : quel est le statut fiscal des dépenses relatives au crédit de l'habitation située à Bruges ?

Exercice d'imposition 2015 :

- Les amortissements en capital, les intérêts et les primes de l'assurance solde restant dû payés en 2014 donnent droit au bonus-logement fédéral (appréciation au 31.12.2008) au taux d'imposition marginal.
- L'habitation à Bruges n'est en effet, depuis 2014, plus l'habitation propre.
- L'habitation propre est celle située à Liège, la raison pour laquelle le fédéral est compétent pour la maison de Bruges.
- La réduction d'impôt allant de 30% à maximum 50% des dépenses (= taux d'imposition marginal).

Le montant maximum des dépenses entrant en ligne de compte pour l'avantage fiscal est de maximum 2 260 euros par personne ; plus de majoration depuis 2012 (750 euros) puisque l'habitation n'est plus, depuis cette date, l'habitation unique.

b. Réduction supplémentaire pour intérêts : auparavant "déduction d'intérêts supplémentaire"

Les conditions pour l'octroi de cet avantage fiscal restent inchangées. Les régions pourront néanmoins établir à l'avenir leur propre règlement.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, cette déduction d'intérêts supplémentaire ne s'applique qu'aux "anciens" emprunts hypothécaires.

La déduction d'intérêts n'est octroyée que les 12 premières années. Condition supplémentaire: il doit s'agir de l'habitation unique du contribuable. Le caractère "unique" de l'habitation est apprécié le 31 décembre de chaque année de revenus au cours de cette période de 12 ans.

Nouveauté: les revenus immobiliers et les intérêts des couples mariés ou cohabitants légaux sont répartis entre chacun selon leur participation dans les revenus imposables. La répartition libre des intérêts est dès lors supprimée (aussi bien pour la réduction d'impôt régionale que pour la réduction d'impôt fédérale).

b.1 Réduction d'impôt régionale

Jusqu'à l'exercice d'imposition précédent, la déduction d'intérêts supplémentaire était comme le mot l'indique une "déduction". À partir de l'exercice d'imposition 2015, ce sera une réduction d'impôt, comme pour la "déduction habitation propre et unique".

Cette réduction d'impôt est régionale lorsqu'il s'agit de "l'habitation propre" du contribuable au moment où les intérêts sont payés. Cette réduction d'impôt est calculée au taux marginal (minimum 30% et donc plus à partir de 25%) lorsque l'emprunt a été contracté avant 2015.

b.2 Réduction d'impôt fédérale

Une réduction d'impôt fédérale pour intérêts supplémentaires sera appliquée si au moment du paiement des intérêts, il ne s'agissait pas de "l'habitation propre" du contribuable (sinon c'est régional).

Contrairement à la réduction d'impôt régionale, la réduction fédérale pour les intérêts supplémentaires ne pourra plus être demandée pour des emprunts conclus à partir du 1^{er} janvier 2014, même lorsque le contribuable opte pour la continuation des avantages fiscaux d'un ancien prêt contracté pour cette même habitation avant 2005. Pour ces emprunts, il n'y aura plus qu'une réduction d'impôt pour les épargnes à long terme qui sera encore accordée au niveau fédéral.

La réduction d'impôt pour intérêts supplémentaires est calculée au taux marginal de minimum 30%.

c. Réduction d'impôt pour épargne-construction

Les conditions d'octroi ne sont pas modifiées. La réduction pour épargne-construction s'applique aux primes d'assurance-vie individuelle et aux amortissements en capital lorsque l'emprunt a été contracté en vue de l'acquisition, de la construction ou de la transformation d'une "habitation unique" en Belgique. Ce caractère "unique" est apprécié au moment de la conclusion de l'emprunt.

Pour les emprunts conclus à partir de 2014, l'épargne-construction est uniquement accordée lorsqu'il est question de l'habitation propre donnant droit à une réduction d'impôt régionale pour autant que la région accorde que le contribuable choisisse l'ancien régime fiscal. L'avantage lié à la réduction pour épargne-construction ne relève plus du fédéral pour les emprunts contractés après 2013 relatifs à "l'habitation non propre".

c.1 Réduction d'impôt régionale

Les amortissements en capital et les primes d'assurance-vie donnent droit à une réduction épargne-construction régionale s'il s'agit de "l'habitation propre et unique". La réduction est accordée au taux marginal à condition que l'emprunt ait été contracté avant 2015.

c.2 Réduction d'impôt fédérale

Les amortissements en capital et les primes d'assurance-vie donnent droit à une réduction épargne-construction fédérale s'il s'agit de "l'habitation propre et unique". La réduction est accordée au taux marginal à condition que l'emprunt ait été contracté avant 2014.

Lorsque l'emprunt est contracté dans le courant de l'année 2014 (ou plus tard), le contribuable ne peut plus bénéficier de la réduction d'impôt épargne-construction fédérale, mais bien de la réduction d'impôt fédérale pour épargne à long terme (cfr IV,10.4,d).

Lorsque l'habitation propre pour laquelle une réduction d'impôt régionale pour épargne-construction devient l'habitation non propre, on peut prétendre à la réduction d'impôt fédérale pour l'épargne à long terme. Cela va changer dans le futur.

d. Réduction d'impôt pour épargne à long terme

En principe, la réduction d'impôt pour l'épargne à long terme est une compétence fédérale. Il suffit de penser aux cotisations pour l'épargne-pension ou aux primes d'assurance-vie individuelles conclues dans le cadre d'une pension complémentaire, ...

Mais dès qu'une réduction d'impôt est accordée pour des *amortissements de capital d'un emprunt hypothécaire et aux primes d'assurance-vie liée à la construction, l'achat ou la rénovation d'une habitation autre que l'habitation propre*, ce n'est pas nécessairement une compétence fédérale.

d.1 Réduction d'impôt régionale

Les amortissements de capital des emprunts hypothécaires et des primes d'assurance-vie payés pour des emprunts concernant l'habitation "pas unique" mais bien "propre" donnent droit à une réduction d'impôt régionale pour l'épargne à long terme.

La réduction se monte toujours à 30% de la dépense (les régions peuvent le modifier).

d.2 Réduction d'impôt fédérale

Lorsque les amortissements de capital et les primes d'assurance-vie concernent l'habitation "pas unique" et "non propre", la réduction d'impôt s'élève aussi à 30% mais demeure une réduction fédérale.

e. Réduction d'impôt pour intérêts ordinaires

Jusqu'à l'exercice d'imposition précédent (2014), les intérêts des dettes contractées par le contribuable pour l'acquisition ou le maintien de biens immobiliers pouvaient être déduits des revenus immobiliers. Il était question des intérêts des dettes qui n'entraient pas en ligne de compte pour le bonus-logement, ni pour la réduction d'intérêts supplémentaires.

A partir de l'exercice d'imposition de 2015, les **régions** sont compétentes pour les dépenses en vue de l'acquisition ou du maintien de l'habitation propre mais elles ne sont pas compétentes pour octroyer des avantages fiscaux qui relèvent de la base imposable. La "déduction ordinaire d'intérêts" pour "l'habitation propre" est dès lors convertie en une réduction d'impôt régionale pour les emprunts contractés avant 2015.

Résumé exercice d'imposition 2015 : emprunts contractés avant 2015

Habitation propre			Habitation non propre
Région flamande	Région wallonne	Région Bruxelles-Capitale	Fédéral
Réduction régionale Avantage : taux marginal (30-50%)	Réduction régionale Avantage : taux marginal (30-50%)	Réduction régionale Avantage : taux marginal (30-50%)	Déduction ordinaire d'intérêts : neutralisation R.I. Avantage : taux marginal

e.1 Réduction ordinaire d'intérêts régionale

Cette réduction d'impôt régionale peut être divisée en deux réductions d'impôt. Il s'agit en fait d'un prolongement des avantages fiscaux de l'ancienne déduction ordinaire d'intérêts.

Pour "l'habitation propre", il est possible de combiner deux réductions d'impôt régionales, c'est-à-dire que le contribuable peut soit bénéficier d'une réduction d'impôt au taux marginal ou d'une réduction d'impôt à 12,5% pour le solde des intérêts (limité au RC indexé).

Exemple

Vos revenus imposables sont de 5 000 euros et le RC indexé de votre habitation est de 1 000 euros. Vous avez payé 8 000 euros d'intérêts. Quelle est la réduction d'impôt régionale pour les intérêts ordinaires ?

- 5 000 euros donnent droit à une réduction d'impôt au taux marginal (les intérêts donnent droit à une réduction pour un montant qui correspond au revenu net des biens immobiliers) ;
- 1 000 euros (le solde des intérêts est limité au RC indexé de l'habitation propre) ;
- 2 000 euros ne sont donc pas pris en compte pour une réduction d'impôt.

Pour les couples mariés et les cohabitants légaux, la possibilité de répartir librement les intérêts est supprimée.

e.2 Déduction ordinaire d'intérêts fédérale

La déduction ordinaire d'intérêts au niveau fédéral est maintenue pour l'exercice d'imposition de 2015 et n'est pas convertie en une réduction d'impôt.

f. Le panier fiscal

Dans le cadre la fiscalité de l'habitation, il est souvent question du panier fiscal. Il s'agit des dépenses réalisées pour un emprunt qui entrent en ligne de compte pour des réductions d'impôt, avec une limite jusqu'à un certain panier. En raison de la sixième réforme de l'État, les montants au niveau régional et fédéral ne sont plus identiques.

f.1 Amortissement de capital et primes assurance-vie – épargne à long terme et épargne construction

Les amortissements de capital et les primes d'assurance-vie qui sont pris en compte pour une réduction d'impôt dans le cadre de l'épargne à long terme et de l'épargne-construction sont plafonnés. Il s'agit du panier fiscal.

Pour les **régions**, le panier est calculé par contribuable sur la base de ses revenus professionnels imposés :

- 15% sur la 1^{re} tranche de 1 900 euros de revenus professionnels, à l'exception des revenus imposés séparément
- 6% sur le montant restant des revenus professionnels, à l'exception des revenus imposés séparément
- Avec un **maximum de 2 280 euros**

Résumé exercice d'imposition 2015

6% des revenus imposables globalement, majoré de 171 euros, avec un maximum de 2 280 euros

Au **niveau fédéral**, le panier est resté au même niveau que pour l'exercice d'imposition de 2014 :

- 15% sur la 1^{re} tranche de 1 880 euros de revenus professionnels, à l'exception des revenus imposés séparément
- 6% sur le montant restant des revenus professionnels, à l'exception des revenus imposés séparément
- Avec un **maximum de 2 260 euros**

Résumé exercice d'imposition 2015

6% des revenus imposables globalement, majoré de 169,20 euros, avec un maximum de 2 260 euros

S'il y a un cumul de la réduction d'impôt régionale et de la réduction d'impôt fédérale, c'est alors le montant maximum pour les deux réductions qui est pris en compte et le panier fiscal sera d'abord rempli par la réduction d'impôt régionale.

f.2 Amortissement de capital et intérêts – bonus-logement

Les amortissements de capital et les intérêts qui entrent en ligne de compte pour le bonus-logement sont aussi "plafonnés", aussi bien au niveau régional qu'au fédéral.

Les montants maximums donnant droit à une réduction d'impôt pour "l'habitation propre" diffèrent à nouveau entre les régions et le fédéral.

Pour le niveau fédéral: (emprunt contracté dans la période 2005–2013 pour une “habitation propre et unique” mais qui n’est plus l’habitation “propre” en 2014)

- Montant de base: 2 260 euros
- Augmentation montant de base au cours des 10 premières années: 750 euros
- Augmentation 10 premières années quand au moins 3 enfants à charge: 80 euros

Au niveau régional: (pour l’exercice d’imposition de 2015, il n’y pas encore de différence entre les régions)

- Montant de base: 2 280 euros
- Augmentation montant de base au cours des 10 premières années: 760 euros
- Augmentation 10 premières années quand au moins 3 enfants à charge: 80 euros

En cas de cumul de la réduction d’impôt régionale et de la réduction d’impôt fédérale, c’est alors ici aussi le montant maximum pour les deux réductions qui est pris en compte et le panier fiscal sera d’abord rempli par le bonus-logement régional.

g. Suppression cumul bonus-logement et épargne-logement

Jusqu’à l’exercice d’imposition de 2014, lorsqu’il s’agissait de la même période d’imposition, il était possible de combiner les avantages fiscaux d’un nouveau crédit habitation entrant en ligne de compte pour le bonus-logement (déduction habitation propre et unique) avec les avantages fiscaux pour un ancien crédit habitation (la réduction d’impôt majorée pour l’épargne-construction et la déduction d’intérêts supplémentaires).

Le législateur a supprimé explicitement ce cumul et ce à partir de l’exercice d’imposition de 2015. L’interdiction de cumul s’applique également aux emprunts en cours.

11. Impositions distinctes

Bien que vos revenus imposables nets soient globalisés et assujettis au tarif progressif pour le calcul des impôts, il y a une exception pour certains revenus.

Ceux-ci sont retirés du “panier” des revenus et imposés distinctement à un pourcentage déterminé. Cette opération ne s’applique que si elle est plus avantageuse pour vous. Sinon, ces revenus restent compris dans la globalisation. Vous trouvez ci-dessous les plus importants.

a. Sont taxés à 10%

Les capitaux résultant de l’épargne-pension, de contrats individuels d’assurance-vie et d’assurance-groupe liquidés à l’expiration normale du contrat ou au décès de l’assuré, ainsi que les valeurs de rachat de ces contrats lorsqu’elles sont liquidées, soit à l’occasion de la mise

à la retraite ou du départ en régime de chômage avec complément d'entreprise de l'assuré, soit au cours d'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat, soit à l'âge normal de la cessation complète et définitive de l'exercice de l'activité professionnelle (entre autres les capitaux résultant des versements capitalisés dans le cadre de l'épargne-pension) ; Le tarif est de 10% lorsque les capitaux ou valeurs de rachat résultent de cotisations personnelles à partir du 1^{er} janvier 1993.

b. Sont taxés à 16,5%

Les capitaux et valeurs de rachat prévus au point 11.a, constitués par des cotisations personnelles antérieures au 1^{er} janvier 1993, ou par des allocations de l'employeur versées avant ou après le 1^{er} janvier 1993.

Si le capital n'est pris qu'à l'âge de la retraite et si vous restez actif jusqu'à cette date, le montant complet sera taxé à 10%.

c. Taxation pour les pensions complémentaires

Les capitaux des pensions complémentaires payés à un moment favorable sont soumis à des nouvelles règles de taxation, entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2013.

Le "moment favorable" :

Le versement de la pension complémentaire – en cas de vie et au moment d'atteindre la pension – pourra se faire sous forme :

- d'un capital unique ;
- d'une rente ;
- d'un capital converti en rente périodique, si l'assuré(e) est en vie.

Le plan de pension prévoit une de ces possibilités de manière explicite. L'intéressé aura donc le choix entre ces trois possibilités. Il recevra sa pension complémentaire au moment où il prendra sa retraite, ou lorsqu'il aura atteint l'âge fixé par le règlement de la pension (au plus tôt à 60 ans).

Une exception est toutefois prévue pour les compléments "pension" payés aux sportifs rémunérés. Ceux-ci ont la possibilité de demander le paiement de leur pension à partir de 35 ans, à condition qu'ils mettent fin, définitivement et complètement, à leur activité professionnelle sportive.

Les versements non conformes – donc payés à un moment défavorable – seront "punis" fiscalement.

Les nouveaux pourcentages de précompte seront d'application aux capitaux versés à partir du 1^{er} juillet 2013.

Les capitaux constitués à l'aide de contributions patronales

Âge	Situation avant le 01.07.2014	Situation après le 01.07.2014
60 ans	16,5%	• 16,5% en cas de pension anticipée • 20% en cas de régime de départ anticipé autre que la pension anticipée
61 ans	16,5%	• 16,5% en cas de pension anticipée • 18% en cas de régime de départ anticipé autre que la pension anticipée
62-64 ans	16,5%	• 16,5% en cas de pension anticipée • 16,5% en cas de régime de départ anticipé autre que la pension anticipée
65 ans	16,5% ou 10% (*)	16,5% ou 10% (*)

(*) 10% sur les capitaux liquidés à l'âge de la retraite légale de 65 ans ou lorsqu'il existe une dérogation prévue par loi pour certaines catégories de travailleurs ou lorsque la personne est restée active au cours des 3 dernières années qui précèdent l'âge légal de la pension (ou certaines périodes assimilées)

Les capitaux réalisés par des cotisations personnelles.

Pour les capitaux constitués par des cotisations personnelles, le précompte reste inchangé. Il en est de même pour les allocations en cas de décès.

Bref aperçu :

Les capitaux liquidés en cas de vie et au moment de la pension :

- constitués par des primes versées avant le 1er janvier 1993 : précompte de 16,5%
- réalisés par des primes payées après le 1er janvier 1993 : précompte de 10%

Le pourcentage de 10% continue de s'appliquer également aux pensions constituées par des cotisations personnelles à la poursuite individuelle d'un engagement de pension auprès d'un nouvel employeur.

Les capitaux liquidés suite au décès du travailleur seront taxés à 16,5%.

d. Sont taxés à 33%

- les bénéfices ou profits occasionnels ;
- les capitaux et valeurs de rachat versés anticipativement, dans le cadre de l'épargne-pension, des contrats individuels d'assurance-vie et des assurances-groupe.

e. **Sont imposables au taux moyen**

Le taux moyen est notamment appliqué aux :

- indemnités de préavis et allocations d'insertion ;
- arriérés de rémunération ;
- pécule de vacances anticipé ;
- arriérés rentes alimentaires ;
- ...

Les revenus comme les indemnités de préavis et les allocations d'insertion, au même titre que les arriérés, sont imposés au taux moyen de « l'année antérieure au cours de laquelle le contribuable a bénéficié de revenus professionnels normaux pendant toute une année » (l'année de référence).

À partir de cet exercice d'imposition (ex.i. 2015), pour le calcul du taux moyen, on ne tiendra compte que des réductions d'impôt fédérales et plus des réductions régionales. Il sera toujours tenu compte de la réduction d'impôt pour revenus d'origine étrangère.

Cette mesure signifie que de nombreux contribuables connaîtront une augmentation du taux moyen. Si le contribuable a reçu en 2014 une indemnité de préavis, cela voudrait donc dire que ce dernier serait plus imposé. En effet, lors du calcul du taux d'imposition moyen, il est encore tenu compte des réductions d'impôt fédérales (bonus-logement habitation non propre, liquidités, garde d'enfant...), mais pas des réductions d'impôt régionales.

Après avoir fait l'objet de protestations, le gouvernement a décidé de reporter de deux ans la méthode de calcul du taux moyen. Le nouveau taux selon les nouvelles règles sera appliqué au plus tôt aux revenus à partir de 2016 et pour autant que l'année de référence se situe après 2013.

Pour les revenus imposés au taux moyen et payé en 2014 (également valable pour les revenus payés en 2015), il sera tenu compte exceptionnellement dans le calcul des réductions d'impôt régionales.

De cette manière, l'impact de cette nouvelle mesure ne se sentira qu'à partir de l'exercice d'imposition de 2017.

f. Conversion en rente viagère de certains capitaux, allocations et valeurs de rachat

Quels capitaux, allocations et valeurs de rachat ?

Les capitaux, liquidés à l'expiration normale du contrat ou au décès de l'assuré et les valeurs de rachat liquidées au cours de l'une des cinq années qui précèdent l'expiration normale du contrat et résultant :

- de pensions complémentaires ;
- des allocations en capital servant d'indemnité de réparation totale ou partielle d'une perte permanente de revenus professionnels ;
- des contrats d'assurance-vie individuels :
 - a) des capitaux et des valeurs de rachat des assurances de solde restant dû ;
 - b) des capitaux et des valeurs de rachat de contrats d'assurance-vie individuels dans la mesure où ils servent à la reconstitution ou à la garantie d'un emprunt hypothécaire.

Quelle taxation ?

Les capitaux n'interviennent, pour la détermination de la base imposable, qu'à concurrence de la rente viagère qui résulterait de leur conversion suivant des coefficients qui ne peuvent dépasser 5%.

Age	Coefficient	Age	Coefficient
≤ 40	1	59–60	3,5
41–45	1,5	61–62	4
46–50	2	63–64	4,5
51–55	2,5	≤ 65	5
56–58	3		

Remarque !

Le même système de conversion s'applique au capital ou à la valeur de rachat de contrats d'assurance-vie qui ont fait l'objet d'avances sur contrats ou qui sont affectés à la garantie d'emprunts hypothécaires pour autant que ces avances aient été accordées ou ces emprunts contractés en vue de la construction, de l'acquisition ou de la transformation d'une première habitation située en Belgique et destinée exclusivement à l'usage personnel de l'emprunteur et des personnes faisant partie de son ménage et pour autant qu'en cas de vie de l'assuré, les avances sur contrats ou les constitutions d'hypothèques aient eu lieu au moins 10 ans avant l'expiration du contrat.

12. Précomptes et paiements anticipés

a. Précompte professionnel

On déduit de l'impôt total le précompte professionnel éventuellement retenu.

Ce précompte est retenu chaque mois de la rémunération ou du revenu de remplacement, et cela conformément aux règles et aux barèmes prévus par AR.

Étant donné que par ce précompte professionnel vous payez anticipativement déjà une large part de l'impôt dû, celui-ci peut être diminué du précompte professionnel retenu.

b. Possibilité de versements anticipés

Si vous n'êtes pas indépendant, vous pouvez effectuer des versements anticipés quatre fois par an. Ils ouvrent le droit à une bonification, ce qui signifie une réduction d'impôt.

Une bonification est accordée à toute personne physique qui doit encore payer des impôts sur ses revenus malgré la déduction du précompte professionnel et des autres revenus imputables (crédits d'impôt, précompte mobilier...).

Cette réduction d'impôt est accordée à toute personne physique qui satisfait aux versements anticipés de la manière suivante : l'impôt majoré jusqu'à 106% ; moins les précomptes, les autres sommes imputables et les versements anticipés nécessaires pour éviter une augmentation d'impôt.

Pour l'exercice d'imposition 2015 (revenus 2014), le montant de la bonification est égal à la somme des produits suivants :

- montant du 1^{er} trimestre (VA 1) \times 1,13%
- montant du 2^e trimestre (VA 2) \times 0,94%
- montant du 3^e trimestre (VA 3) \times 0,75%
- montant du 4^e trimestre (VA 4) \times 0,56%

Exemple

Un employé doit 2 500 euros d'impôt sur ses revenus.

- Précompte professionnel à prendre en considération : 1 750 euros.
- Versements anticipés effectués en 2014 : 4×175 euros (chaque trimestre 175 euros)
- Impôt maximum pouvant donner lieu à une bonification :
 $2\,500 \text{ euros} \times 106\% = 2\,650 \text{ euros}$
- Précompte : - 1 750 euros
- reste : 900 euros

Étant donné que le supplément de 900 euros dépasse les versements anticipés effectués (700 euros), ceux-ci donnent intégralement droit à bonification. (Si le supplément avait été inférieur aux versements anticipés, la bonification aurait été limitée au montant du supplément).

– Bonification :

VA 1 : 175 euros × 1,13% = 1,98 euros

VA 2 : 175 euros × 0,94% = 1,65 euros

VA 3 : 175 euros × 0,75% = 1,31 euros

VA 4 : 175 euros × 0,56% = 0,98 euro

montant de la bonification : 5,92 euros

Total des impôts dus : 2 500 euros – 1 750 euros – 700 euros – 5,92 euros = 44,08 euros

Si, en tant que particulier (personne physique sans numéro d'entreprise), vous souhaitez effectuer des paiements anticipés, il faut agir comme suit :

- versez au compte IBAN BE07 6792 0023 4066 (BIC : PCHQ BEBB) de préférence au départ d'un compte à votre nom ;
- mentionnez sous la rubrique " Nom et adresse du bénéficiaire " : service versements anticipés - personnes physiques ;
- indiquez en communication libre : " NOUVEAU " suivi de votre numéro de registre national.

Après ce premier paiement, le fisc vous enverra un courrier signalant votre numéro de registre. Des formulaires de versement préimprimés sont joints à la lettre pour vos paiements suivants.

13. Cotisation spéciale pour la sécurité sociale

Le montant de la cotisation spéciale annuelle pour la sécurité sociale (CSSS) dépend du revenu total net imposable du ménage fiscal (soit le revenu après soustraction des frais et dépenses déductibles) diminué des pensions éventuelles qui en font partie et des revenus imposés distinctement, rentes et allocations en tenant lieu.

La cotisation, se monte à :

Revenu net imposable du ménage	Retenue annuelle
0 euro – 18 592,00 euros	0 euro
18 592,01 euros – 21 070,95 euros	9% sur la partie > 18 592,00 euros
21 070,97 euros – 60 161,85 euros	+ 1,3% sur la partie supérieure à 21 070,95 euros
60 161,85 euros et plus	731,29 euros

14. Taxe communale

Après la sixième réforme de l'État, les communes ont toujours la possibilité de prélever leurs centimes additionnels communaux (impôt communal supplémentaire). Le taux varie de 0 à 9%. Vu que les centimes additionnels communaux sont calculés aussi bien sur l'IPP régional que sur l'IPP fédéral, il s'agit de centimes additionnels partiels sur les centimes additionnels.

V Pas d'accord avec le fisc ? Réagissez !

Si un contribuable estime que les chiffres mentionnés sur l'avertissement-extrait de rôle sont erronés, il peut réagir au moyen d'une lettre de réclamation.

Cette lettre de réclamation avec motivation doit être adressée au directeur régional des impôts mentionné sur l'avertissement-extrait de rôle. Cette réclamation doit être déposée au plus tard dans les 6 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Selon la loi, la lettre de réclamation doit être introduite par écrit, mais il n'est pas mentionné nulle part qu'il doit s'agir d'un recommandé. Néanmoins, il est conseillé de faire un recommandé afin d'avoir une preuve écrite de l'envoi du courrier.

Depuis fin août 2014, les retards à la Poste n'influencent en aucun cas les délais à observer pour la réclamation. Si la réclamation est envoyée à temps par recommandé, la date figurant sur le timbre-poste fait foi comme étant la date d'introduction de la réclamation.

Une lettre de réclamation est valable dès qu'elle est signée. Dans un arrêt récent de la Cour de cassation, une lettre de réclamation sans la signature originale a été considérée comme recevable. Le fisc suit cette interprétation, comme l'a confirmé le ministre. Cela signifie qu'il est désormais possible d'introduire une lettre de réclamation par mail ou fax.

Après le dépôt de la réclamation, le contribuable a le droit de demander un entretien avec le fisc et de lui communiquer ses griefs. Cette demande d'être entendu doit dorénavant être formulée explicitement dans la lettre de réclamation.

Si la direction régionale n'a pas pris de décision dans les 6 mois de la date de réception de la réclamation, le contribuable peut porter l'affaire devant le tribunal de première instance sans qu'il doive attendre la décision du directeur régional. À l'avenir, la possibilité devrait s'ouvrir d'effectuer cela par voie électronique.

Lorsque la direction régionale ne donne pas raison au contribuable, il peut contester la décision auprès du tribunal de première instance. Le délai d'introduction d'une demande est de 3 mois à compter de la date de notification de la décision du directeur régional.

Si le contribuable a payé trop de précompte ou de versements anticipés ou si des erreurs matérielles ont été faites, il peut demander un dégrèvement d'office auprès du directeur régional.

Cette demande doit parvenir dans les 3 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année dans laquelle l'impôt a été fixé. C'est également le cas lorsqu'on n'a pas tenu compte de toutes les personnes à charge ou lorsqu'on a découvert de faits nouveaux ou de nouveaux éléments.

Le service de médiation en matière de différends fiscaux a pour objectif de réduire au minimum le nombre de procédures fiscales devant les tribunaux.

Le but est que le contribuable puisse s'adresser au médiateur fiscal en cas de différend avec l'agent taxateur.

Coordonnées du service de conciliation fiscale :

SPF Finances, Contact center

Service de conciliation fiscale

North Galaxy

Boulevard du Roi Albert II 33 bte 46

1030 Brussel

tél. 02 576 23 60

par courriel : consiliateurs.fiscaux@minfin.fed.be

Tout contribuable qui a un litige avec l'administration fiscale fédérale peut faire appel au conciliateur fiscal gratuitement et en toute confiance.

Vous pouvez demander une conciliation pour des litiges portant sur l'établissement et le recouvrement des impôts relevant de la compétence du SPF Finances.

Il s'agit de toutes les contributions directes (notamment impôt des personnes physiques, précompte professionnel, précompte mobilier, ...), de la TVA, des droits d'enregistrement et de succession, du revenu cadastral, des douanes et accises.

La demande de conciliation peut se faire par lettre, courriel, fax ou par oral en allant sur place après avoir pris rendez-vous.

La conciliation s'avère possible aussi longtemps que la procédure reste dans la phase administrative. La compétence du conciliateur fiscal cesse dès que vous avez saisi le tribunal du litige.

Pour de plus amples informations, visitez le site www.conciliation.fiscale.be

Annexe **Les chiffres en bref**

	Montant de base en euros	exercice d'imposition 2015 en euros
Somme exonérée d'impôt		
par contribuable	4 095	7 070
*	4 260	7 350
Plafond	15 220	26 280
Majoration quotité exemptée d'impôts		
1 enfant	870	1 500
2 enfants	2 240	3 870
3 enfants	5 020	8 670
4 enfants	8 120	14 020
plus de 4 enfants	8 120	14 020
supplément par enfant au-delà du 4 ^e	3 100	5 350
enfant de moins de 3 ans (sans frais de garde)	325	560
autre personne à charge	870	1 500
parent isolé	870	1 500
contribuable handicapé	870	1 500
(grands)parent, frère ou sœur âgé de plus de 65 ans	1 740	3 000
Maximum moyens d'existence nets		
à charge ménage	1 800	3 110
à charge isolé	2 600	4 490
enfant handicapé à charge isolé	3 300	5 700
rentes alimentaires exclues	1 800	3 110
pension non prise en compte	14 500	25 030
le travail d'étudiant exonéré	1 500	2 590

* cf. rubrique "sommés exonérés"

	Montant de base en euros	exercice d'imposition 2015 en euros
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge		
Montant maximum du crédit d'impôt pour enfants à charge	250	430
Quotient conjugal		
Quotient conjugal	6 700	10 200
Montants déductibles		
frais de garde	11,20 / jour	11,20 / jour
montant minimum dons	25	40
max. épargne-pension	625	940
max. dépenses ALE / titres-services	1 810	1 400
dépense d'économie d'énergie pour l'isolation de toiture = max. 30%	2 000	3 010
Tranches d'imposition		
25%	0 – 5 705	0 – 8 680
30%	5 705 – 8 120	8 680 – 12 360
40%	8 120 – 13 530	12 360 – 20 600
45%	13 530 – 24 800	20 600 – 37 750
50%	> 24 800	> 37 750
Montant maximum donnant droit à une réduction d'impôt pour l'habitation propre (Bonus logement – anciennement “ déduction habitation propre ”)		
Fédéral		
montant de base	1 500	2 260
augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	750
augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	80

	Montant de base en euros	exercice d'imposition 2015 en euros
Région flamande		
montant de base	1 500	2 280
augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	760
augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	80
Région wallonne et Bruxelles-Capitale		
montant de base	1 500	2 280
augmentation montant de base pendant les 10 premières années	500	760
augmentation à partir de minimum 3 enfants	50	80
Montant maximum amortissement de capital et primes assurance-vie (ensemble)		
Fédéral	1 500	2 260
Région flamande	1 500	2 280
Région wallonne et Bruxelles-Capitale	1 500	2 280
Amortissement de capital crédit habitation hypothécaire habitation non propre (épargne à long terme) – tranche maximale de l'emprunt		
Fédéral	50 000	75 270
Région flamande	50 000	76 110
Région wallonne et Bruxelles-Capitale	50 000	76 110
Maximum primes assurance-vie individuelles et amortissement de capital (épargne-construction et épargne à long terme)		
Fédéral		
1 ^{re} tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1 250	1 880
Maximum absolu	1 500	2 260

	Montant de base en euros	exercice d'imposition 2015 en euros
Région flamande		
1 ^{re} tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1 250	1 900
Maximum absolu	1 500	2 280
Région wallonne et Bruxelles-Capitale		
1 ^{re} tranche pour le calcul de la réduction d'impôt	1 250	1 900
Maximum absolu	1 500	2 280

Syndicat libéral

Boulevard Baudouin 8 – 1000 Bruxelles

tél. 02 509 16 00 – fax 02 509 16 49

www.cgslb.be – cgslb@cgslb.be

Brabant wallon		brabant.wallon@cgslb.be
1300 Wavre	Rue des Brasseries 16	010 24 61 16
1370 Jodoigne	Chaussée de Tirlémont 19	010 81 10 13
1400 Nivelles	Rue des Vieilles Prisons 7	067 21 10 09
Zone de bruxelles		zone.bruxelles@cgslb.be
1000 Bruxelles	Boulevard Baudouin 9	02 516 09 00
1030 Bruxelles	Rue Richard Vandeveldé 66	02 242 09 57
1070 Bruxelles	Boulevard Poincaré 72	02 558 52 40
1082 Bruxelles	Avenue Charles Quint 408	02 466 24 60
Charleroi		charleroi@cgslb.be
6000 Charleroi	Avenue des Alliés 8	071 20 80 30
Hainaut central		hainaut.central@cgslb.be
7000 Mons	Rue des Cannoniers 30A	065 31 12 67
7100 La Louvière	Boulevard Mairaux 15	064 22 20 21
Hainaut occidental		hainaut.occidental@cgslb.be
7500 Tournai	Place Crombez 17	069 22 32 25
7700 Mouscron	Rue Aloïs Denreep 1	056 84 57 29
7780 Comines	Rue de la Gare 59A	056 55 50 93
7800 Ath	Rue de l'Esplanade 6	068 55 36 18
7890 Ellezelles	Rue d'Audenarde 44	068 54 24 15
7900 Leuze	Grand'Rue 4-6	069 66 13 70
7971 Basècles	Rue Grande 77	069 84 43 40

Liège		liege@cgslb.be
4000 Liège	Boulevard Piercot 11	04 223 07 88
4040 Herstal	Rue de Hermée 177D	04 240 76 40
4300 Waremme	Place Ernest Rongvaux 1A	019 32 76 76
4500 Huy	Avenue C. et L. Godin 5	085 23 32 47
4800 Verviers	Rue de Bruxelles 35B	087 47 55 97
Namur-Luxembourg		namur.luxembourg@cgslb.be
5000 Namur	Rue Rogier 77	081 23 07 93
5060 Sambreville	Rue des 2 Auvelais 1	071 74 11 32
6700 Arlon	Rue Général P. Molitor 24	063 21 74 54

www.cgslb.be